Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AISNE

octobre 2012

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....*page 4*

TERMINOLOGIE.....*page 5*

INTRODUCTION.....page 6

PREMIÈRE PARTIE – ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

I – LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ACCUEIL ET DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE.....*page 7*

1. la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage
2. la circulaire interministérielle du ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement et du ministre de l'Intérieur du 5 juillet 2001
3. la circulaire interministérielle du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer et du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités Territoriales du 28 août 2010

II – LE RÔLE DES DIFFÉRENTS PARTENAIRES INSTITUTIONNELS.....*page 8*

1. les services de l'Etat
2. les communes (les structures intercommunales)
3. le Département
4. les organismes payeurs
5. les associations nationales et départementales de gens du voyage ou agissant en direction des gens du voyage
6. la commission annuelle du suivi du schéma départemental

DEUXIÈME PARTIE – LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DANS DE DÉPARTEMENT DE L'AISNE

I – RAPPEL DE LA LÉGISLATION.....*page 10*

II – BILAN DE LA RÉALISATION DES AIRES D'ACCUEIL ET DES AIRES DE GRAND PASSAGE.....*page 12*

1. bilan quantitatif
2. bilan qualitatif
3. révision des besoins – les évolutions intervenues

TROISIÈME PARTIE – LES BESOINS EN HABITAT.....*page 20*

1. La sédentarisation
2. les terrains familiaux
3. le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

QUATRIÈME PARTIE – LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

I – LA SCOLARISATION DES ENFANTS DU VOYAGE.....*page 22*

1. les inscriptions
2. la scolarisation

II – LES ACTIONS SOCIO-ÉDUCATIVES ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE.....*page 25*

1. l'accompagnement scolaire
2. la lutte contre l'illettrisme
3. l'insertion par l'emploi

III – LES ACTIONS MÉDICO-SOCIALES.....*page 27*

Propositions en matière d'accompagnement social
Proposition en matière de santé

CINQUIÈME PARTIE – LES MOYENS FINANCIERS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

I – LES FINANCEMENTS SPÉCIFIQUES.....*page 30*

1. les aides de l'Etat
2. les aides du Département
3. les aides des caisses d'allocations familiales
4. Les aides du fonds d'action sociale

II – LES AUTRES DISPOSITIFS D'AIDES.....*page 34*

Les annexes

Annexe 1 : La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Annexe 2 : Circulaire n° 2001-49 du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 (extraits)

Annexe 3 : Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Annexe 4 : Circulaire n° NOR IOCA1022704C du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage

Annexe 5 : Exemple de règlement intérieur d'aire d'accueil

Annexe 6 : Arrêté portant mise en révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Annexe 7: Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage

Annexe 8 : Fiche action n° 4 du PDALPD «Accompagner les gens du voyage en voie de sédentarisation»

Annexe 9 : Coordonnées des aires d'accueil

AVANT-PROPOS

La présence de gens du voyage dans les villes françaises constitue un fait ancré dans l'histoire et résulte d'habitudes familiales, économiques, sociales, religieuses et administratives anciennes. L'appellation «tsigane» est un terme générique qui recouvre les différentes ethnies constitutives de cette population : les Manouches (ou Sinti) originaires d'Allemagne, les Gitans originaires d'Espagne, d'Afrique du Nord ou du sud de la France, les Roms originaires de l'Europe centrale et orientale et les Yéniches d'origine européenne. Ces groupes ethniques récusent la désignation de «nomades» et préfèrent celle de «gens du voyage» ou de «forains».

Au cours de leur itinérance, les gens du voyage ont conservé une culture et une identité qui leur sont propres. Les traits communs caractérisant les gens du voyage sont un attachement à l'habitat-caravane, une mobilité plus ou moins désirée de l'habitation, un besoin de liberté dans l'exercice d'une activité économique et un attachement profond à leur communauté. Traditionnellement rejetés et exclus par les populations sédentaires, ils sont demeurés longtemps discrets et presque «invisibles». Du fait de l'extension des zones urbanisées et des terres agricoles, il leur est de plus en plus difficile de trouver des lieux de séjour où l'hygiène, le confort et la sécurité soient assurés. Prêts à supporter le coût de fonctionnement d'équipements leur offrant de telles prestations, les gens du voyage doivent, lorsque les terrains de camping touristique ne les acceptent pas, se contenter d'emplacements médiocres voire stationner en toute illégalité lorsque rien n'est prévu pour les accueillir. La fréquence des plaintes pour trouble à l'ordre public, l'émergence de tensions et de conflits expriment l'inquiétude des gens du voyage mais également celles des collectivités locales confrontées à de nouvelles charges financières et peu préparées à l'accueil de ces populations qui restent méconnues.

Les gens du voyage appartiennent au cadre de vie de chacun mais le caractère discriminatoire à leur encontre demeure malgré l'adoption de plusieurs lois :

- la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime des personnes sans domicile fixe circulant en France institue un droit au stationnement sur des terrains spécialement aménagés ou pas,

- la loi du 31 mai 1990 fait obligation aux communes de plus de 5000 habitants d'accueillir les gens du voyage dans les aires d'accueil aménagées permanentes en mettant en place des politiques d'accompagnement socio-éducatif et prévoit l'élaboration d'un schéma départemental localisant ces aires et précisant leur capacité,

- la loi du 5 juillet 2000 reprend et développe les principaux éléments de la loi de 1990 en précisant les droits et devoirs de l'Etat et des communes dans le domaine de l'accueil des gens du voyage.

La liberté de circulation des personnes à l'intérieur de leur propre Etat (ainsi que dans tout Etat membre de l'Union Européenne) est une condition essentielle au mode de vie et au développement des activités propres aux gens du voyage.

C'est un devoir de solidarité pour chacun dont l'urgence ne peut échapper aux élus locaux et aux services de l'Etat et du Département.

TERMINOLOGIE

Ménage / famille : plusieurs ménages (célibataire, couple avec ou sans enfant) composent une famille (de 1 à 6 caravanes). La famille constitue une unité de vie résidentielle et économique.

Gens du voyage / voyageurs, sont utilisés indifféremment dans ce document. Ce terme recouvre des grandes catégories (Tsiganes, Yénisches) et sous-catégories (Gitans, Manouches, etc.), qu'il sera utile de connaître au moment des analyses locales des besoins, en association avec les voyageurs eux-mêmes.

Les notions de «nomadisme» et de «sédentarisation» apparaissant trop tranchées par rapport aux situations rencontrées, il conviendrait de les remplacer par celle de **mobilité spatiale et temporelle dans un polygone de vie**. Cette dernière approche conduit à concevoir des projets complémentaires en terme de **résidence quasi permanente** d'une part et de **court, moyen ou long séjour** d'autre part.

Dans ce sens, ce document distingue systématiquement les **deux grandes formes d'espaces à aménager** pour répondre aux besoins des gens du voyage :

- **«habitat, résidence»** et les termes associés : terrains familiaux, habitat-caravane, résidence, aire d'habitat collectif résidentiel,
- **«séjour»** et les termes associés (court, moyen ou long séjour, séjourner, stationner,terrains de séjour, d'accueil, de passage).

Typologie et organisation des espaces de séjour :

- **place de caravane :** espace nécessaire au stationnement d'une seule caravane et de son véhicule tracteur,
- **emplacement :** espace de stationnement pour plusieurs caravanes (généralement deux ou trois) et des véhicules appartenant au même ménage,
- **aire d'accueil :** aire permanente d'accueil destinée aux itinérants, d'une capacité de l'ordre de dix à quarante emplacements, pour des séjours pouvant aller jusqu'à neuf mois,
- **terrains pour grands rassemblements :** aires provisoires et sommairement équipées destinées à recevoir des groupes de plus de soixante caravanes voyageant ensemble à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.

INTRODUCTION

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département de l'Aisne, approuvé le 3 juillet 2003 a prévu les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage. Il a ainsi fait connaître aux communes et à tous leurs partenaires l'ampleur des besoins à satisfaire et leur a fourni une trame de localisations.

La loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage soit révisé tous les 6 ans. Un arrêté portant sa mise en révision a donc été pris et signé par M. le Préfet de l'Aisne en date du 18 mai 2010.

La méthode de travail pour la révision du schéma

Des visites sur place des aires d'accueil et de l'aire de grand passage ont eu lieu d'avril à septembre 2010. Elles ont permis de réaliser un bilan qualitatif et d'instaurer un dialogue avec les gestionnaires des aires.

La commission consultative des gens du voyage a été renouvelée par arrêté en date du 18 mai 2010 et associée à chaque étape d'avancement des travaux d'élaboration du schéma.

Trois réunions ont été organisées :

- le 9 septembre 2010 : présentation de la méthode de travail et du bilan

- le 10 novembre 2010 : présentation des conclusions du diagnostic, leur traduction en terme de besoins et l'identification du scénario possible

- le 15 décembre 2010 : présentation du projet de schéma et envoi pour recueil formel de l'avis des membres de la commission consultative des gens du voyage et des conseils municipaux des collectivités concernées

I - LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ACCUEIL ET DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

1. La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

Rappel des principales dispositions :

***Schéma départemental obligatoire* :**
A partir des besoins constatés et de l'offre existante, il doit :
- désigner «les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées»,
- définir la destination et la capacité des aires à créer ainsi que la nature des actions sociales à mettre en œuvre en faveur des gens du voyage,
- prévoir, le cas échéant, les lieux nécessaires aux grands rassemblements traditionnels et définir les conditions d'intervention de l'Etat.

***Réalisation des aires d'accueil* :**
En vertu du principe de la liberté de circulation, toutes les communes, quelle que soit leur taille, ont l'obligation d'assurer le stationnement des gens du voyage sur des terrains de passage officiellement désignés, adaptés en terme de capacité et disposant d'un équipement minimal correspondant à une halte inférieure à 72 heures,

Les communes de plus de 5 000 habitants doivent réaliser les aires permanentes d'accueil définies par le schéma départemental dans un délai de deux ans à compter de sa publication (cette obligation s'applique aussi à des communes de plus petite taille, dès lors qu'elles sont inscrites au schéma). Elles pourront réaliser directement les aires prévues, transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou contribuer financièrement à leur aménagement via des accords intercommunaux,

L'Etat bénéficie d'un pouvoir de substitution envers les communes qui ne respectent pas leurs obligations dans les deux ans. Après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, le préfet pourra acquérir des terrains les aménager et les gérer au nom et aux frais des communes ou des établissements publics défaillants, grâce à la procédure d'inscription en dépenses obligatoires.

***Une procédure d'expulsion plus efficace* :**
L'article 9 précise que le maire d'une commune ayant satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental, peut, par arrêté, interdire, en dehors des aires d'accueil aménagées, le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage. Ces dispositions sont étendues à l'ensemble des communes membres d'un EPCI compétent en matière d'accueil des gens du voyage, même si aucune aire n'est réalisée sur leur territoire, dès lors que l'EPCI a rempli ses obligations au regard du schéma départemental. Il en va de même pour les communes qui, sans accueillir ni gérer d'aire d'accueil ou de grand passage sur leur territoire, y ont contribué dans le cadre de conventions intercommunales.

2. La circulaire interministérielle du ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement et du ministre de l'Intérieur du 5 juillet 2001

Cette circulaire rappelle :
- Les obligations des communes en matière d'accueil des gens du voyage,
- Les modalités de l'élaboration du schéma départemental (partenariat, évaluation des besoins, contenu, coordination régionale, approbation, révision),
- La mise en œuvre du schéma départemental (suivi, rôle de l'Etat dans les grands rassemblements, pouvoir de substitution du préfet, financements),
- Les caractéristiques des aires (aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, emplacements pour les grands rassemblements occasionnels),
- Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme (prise en compte de l'accueil des gens du voyage et du schéma départemental d'accueil dans les règles d'urbanisme, les outils fonciers disponibles, les terrains familiaux),
- Les pouvoirs des maires en matière d'interdiction de stationner (arrêté de réglementation du stationnement, phase judiciaire d'expulsion, modalités d'octroi de la force publique),
- Les besoins en habitat des gens du voyage souhaitant davantage se sédentariser.

3. La circulaire interministérielle du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer et du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 28 Août 2010

L'objet de cette circulaire est de guider les acteurs concernés dans la conduite de l'évaluation des besoins et la révision des objectifs du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

II - LE RÔLE DES DIFFÉRENTS PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

L'accueil des gens du voyage relève de différentes instances ayant chacune ses responsabilités propres en matière de financement, de légalité ou de réglementation, d'équipements, d'action sociale, médico-sociale, socio-éducative, éducative ou culturelle.

1. Les services de l'Etat

le Préfet **:**
- coordonner l'intervention des services de l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Direction Départementale des Territoires, Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Inspection Académique),
- contrôler la légalité des actes pris par les collectivités territoriales (réglementation du stationnement),
- décider des subventions accompagnant la gestion des aires d'accueil,
- décider des subventions à apporter aux actions socio-éducatives menées en direction des gens du voyage,
- informer les différents partenaires et coordonner leurs actions.

les autres services de l'Etat (DDCS, DDT, DIRECCTE, Inspection Académique, Gendarmerie Nationale, DDSP) **:**
- instruire les dossiers de demandes de financements (DDT, DDCS),
- assister et conseiller les communes lors de l'élaboration d'équipements (DDT, DDCS),
- insérer les enfants du voyage dans les structures scolaires les mieux adaptées (Inspection Académique)

- définir les actions à mener en faveur de l'insertion professionnelle des gens du voyage (DIRECCTE),
- contrôler le respect de la réglementation en vigueur (DDSP et Gendarmerie Nationale),
- prévenir et résoudre les conflits (ensemble des services de l'Etat).

2. les communes (ou le cas échéant, les structures intercommunales) :
- organiser l'accueil des gens du voyage sur leur territoire (aménagement des aires de transit ou d'accueil, réglementation du stationnement, définition des mesures d'accompagnement socio-éducatives, etc.),
- réglementer le stationnement des caravanes et réserver des emplacements destinés aux aires de stationnement pour les gens du voyage dans les documents de planification d'urbanisme,
- veiller au respect de l'ordre et de la tranquillité publiques.

3. le Département :
- définir et mettre en place des interventions en direction des gens du voyage (actions sociales, médico-sociales et d'aide à l'enfance, etc.),
- participer financièrement au fonctionnement des aires permanentes d'accueil pour les gens du voyage (possibilité de participer aux dépenses d'investissement pour ces équipements).

4. les organismes payeurs :
***les Caisses d'Allocations familiales* :**
- intervenir dans le cadre de la politique familiale (allocations familiales, revenu de solidarité active, allocation parent isolé, etc.),
- possibilité de financer des projets via une forme d'aide au logement, qui envisage le financement des aires d'accueil à hauteur de 132,45 € par mois et par emplacement. Cette aide au fonctionnement a été définie par arrêté du 28 mai 2004. Les C.A.F. peuvent également se positionner sur une aide à l'investissement (et éventuellement une aide au fonctionnement en complément de celle de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales) au regard d'un projet d'accompagnement social du public.

***la Mutualité Sociale Agricole* :**
- intervenir pour les droits sociaux des gens du voyage exerçant une activité d'ouvrier agricole.

5. Les associations nationales et départementales de gens du voyage ou agissant en direction des gens du voyage :

La Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et les Gens du Voyage (FNASAT – Gens du voyage)
L'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC)

6. La commission annuelle chargée du suivi du schéma

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de proposer le règlement de ces difficultés. Elle est composée des services de l'Etat, du Département, d'un élu référent désigné dans les communes concernées et d'un représentant des associations des gens du voyage. L'élu référent participe à des actions de formation sur le contenu et l'applicabilité du schéma permettant les échanges de bonnes pratiques entre élus et partenaires associatifs.

DEUXIÈME PARTIE – LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

I - RAPPEL DE LA LÉGISLATION

La loi du 5 juillet 2000 rappelle les points suivants :

Article 1er (extrait): «Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements ».

Article 2 : «Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.
Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée».

Article 3 : «Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.
Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements».

2. La nécessité de mettre à disposition des gens du voyage une gamme d'habitats et de lieux de séjour diversifiés

Les études et observations menées dans tous les départements conduisent à dégager une typologie d'habitat (et d'équipements correspondants) propre à répondre à la diversité des besoins exprimés. Les réalisations à promouvoir sont, dans l'ordre juridique des attentes perçues :

- **les terrains d'habitat familial**, terrains les plus aptes à répondre aux besoins d'autonomie et de sécurité familiale et à valider un ancrage spatial et social préexistant souvent de longue date,
- **les terrains d'habitat collectif résidentiel** répondant aux nécessités d'insertion économique, sociale et scolaire de nombreuses familles, en tissu urbain,
- **les aires de séjour** (ou aires permanentes d'accueil) pour des durées de quelques semaines à plusieurs mois, répondant aux besoins de mobilité en tant qu'élément d'équilibre économique et social,
- **les lieux polyvalents de court séjour** (ou aires de grand passage) qui doivent prendre en compte les situations temporaires liées soit à la situation ponctuelle de pénurie d'offre publique, soit aux délais de programmation d'aménagements, soit, enfin, à des événements exceptionnels à caractère familial, culturel ou religieux.

Les différentes typologies doivent être appréhendées simultanément pour garantir la réussite des réalisations. Cette réflexion, qui guide l'élaboration du schéma départemental des aires permanentes d'accueil, doit être reprise dans celles menées au titre des politiques locales de l'habitat, notamment dans le cadre des programmes locaux de l'habitat (PLH), et dans le cadre de la politique départementale du logement en faveur des plus démunis.

Dans ce schéma d'action d'habitat diversifié, le choix des sites d'implantation est également déterminant pour la reconnaissance et l'insertion sociale des gens du voyage.

II - BILAN DE LA RÉALISATION DES AIRES D'ACCUEIL ET DES AIRES DE GRAND PASSAGE

1. Bilan quantitatif

Les aires d'accueil

Sept aires d'accueil sur les dix prévues au schéma ont été réalisées :
- Saint-Quentin : 50 places
- Hirson : 12 places
- Guise: 10 places
- Laon : 40 places
- Ognes : 25 places
- Chateau-Thierry : 40 places
- Villers-Cotterêts : 12 places

Trois aires d'accueil ne sont pas réalisées :
- Bohain : 10 places. Le terrain existe, il est aménagé sommairement faute de financement. La communauté de communes du pays du Vermandois a été sollicitée pour prendre la compétence en matière de gens du voyage. A ce jour aucune décision n'est prise.
- Vouel : 25 places. Les études sont en cours.
- Soissons : 40 places. La communauté d'agglomération a mis en place une commission pour la réalisation de l'aire d'accueil.

Les aires de grand passage

Une seule aire de grand passage est réalisée à Soissons sur les cinq prévues. Elle est gérée par la communauté d'agglomération de Soissons. Elle comporte un point d'eau et est équipée de bennes pour les déchets lors des rassemblements. Il n'y a pas de branchement électrique possible techniquement compte tenu de l'enfouissement des réseaux. L'alimentation en électricité s'effectue à la demande, l'agglomération met à la disposition des usagers le dispositif de distribution électrique lors des grands rassemblements.

Les aires de grand passage de Trélou-sur-Marne, Charly sur Marne , Laon et Saint-Quentin n'ont pas été réalisées. Une réflexion est actuellement menée sur le territoire de la communauté de communes de Charly sur Marne.

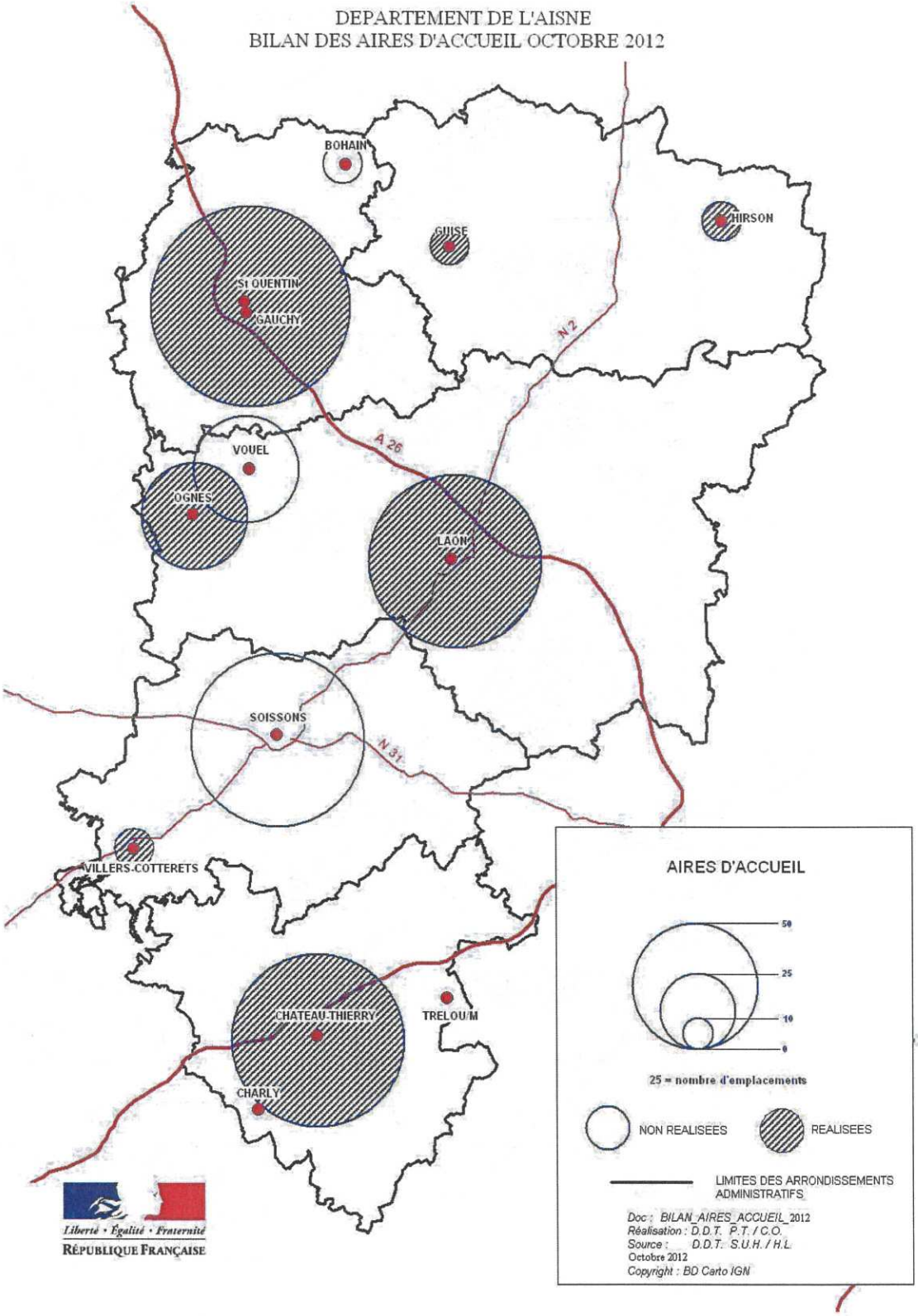
DEPARTEMENT DE L'AISNE
BILAN DES AIRES D'ACCUEIL OCTOBRE 2012
BOHAIN
GUISE
HIRSON
St QUENTIN
GAUCHY
N 2
A 26
VOUEL
OGNES
LAON
SOISSONS
N 31
VILLERS-COTTERETS
CHATEAU-THIERRY
TRELON/M
CHARLY
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AIRES D'ACCUEIL
50
25
10
0
25 = nombre d'emplacements
NON REALISEES
REALISEES
LIMITES DES ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS
Doc : BILAN_AIRES_ACCUEIL_2012
Réalisation : D.D.T. P.T. / C.O.
Source : D.D.T. S.U.H. / H.L.
Octobre 2012
Copyright : BD Carto IGN

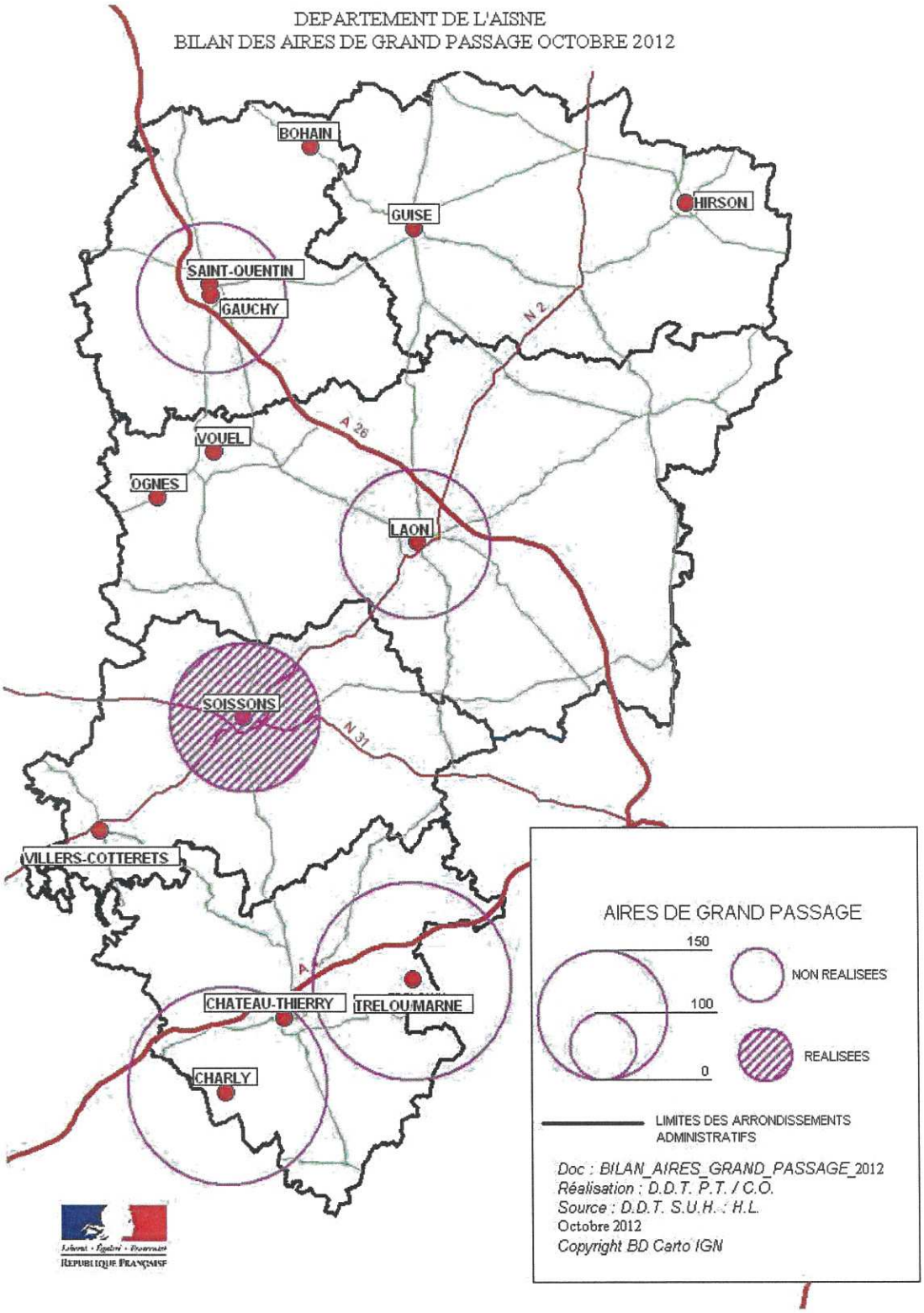
DEPARTEMENT DE L'AISNE
BILAN DES AIRES DE GRAND PASSAGE OCTOBRE 2012
BOHAIN
GUISE
HIRSON
SAINT-QUENTIN
GAUCHY
N 2
A 26
VOUEL
OGNES
LAON
SOISSONS
N 31
VILLERS-COTTERETS
A 4
CHATEAU-THIERRY
TRELOU/MARNE
CHARLY
AIRES DE GRAND PASSAGE
150
100
0
NON REALISEES
REALISEES
LIMITES DES ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS
Doc : BILAN_AIRES_GRAND_PASSAGE_2012
Réalisation : D.D.T. P.T. / C.O.
Source : D.D.T. S.U.H. : H.L.
Octobre 2012
Copyright BD Carto IGN
Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2. Bilan qualitatif

Diagnostic des fonctionnements

Des visites sur le terrain et du dialogue instauré avec les gestionnaires des aires d'accueil, il apparaît que les aires d'accueil de petite capacité (10 à 12 places) correspondent aux besoins et ne génèrent pas ou peu de problèmes. Les aires de plus grande capacité génèrent plus de dysfonctionnement de gestion et sont, notamment, plus propice à la sédentarisation.

Sur les sept aires d'accueil réalisées, quatre sont gérées en régie par les collectivités et trois par une société de gestion.

Taux d'occupation et tarifs

Nom de l'agglomération	Taux d'occupation 2009	Tarifs		
		Emplacement	Eau	Electricité
Château-Thierry	30 %	3 €/jour les 6 premier mois – au-delà 10 €/jour	3,10 € le m3	0,03 € à 0,15 € le kwh selon les heures et les saisons
Villers-Cotterêts	100 % d'avril à Octobre	5 € / jour	2,27 € le m3	0,084 € le kwh
Hirson	40 %	5 € / jour	Gratuit	0,26 € le kwh
Ognes	25 %	3 € / jour	4,22 € le m3	0,21 € le kwh
Saint-Quentin	80 %	5 € / jour	Gratuit	Gratuit
Guise	*ouverte en avril 2012*	4 € / jour	4 € le m3	0,22 € le kwh

Amélioration des fonctionnements

L'accueil

La circulaire du 28 août 2010 rappelle que divers procédés contribuent à l'amélioration de la qualité de l'accueil. L'instauration d'un règlement intérieur constituant à cet égard, un bon outil de gestion en assurant la régulation de l'utilisation des aires d'accueil. Il fixe, notamment, la durée maximum du séjour, les exceptions pour permettre, en particulier, aux enfants scolarisés sur place d'achever leur année scolaire et précise la période de fermeture annuelle de l'aire pour son entretien. Ces règles dissuadant les occupants de s'approprier un emplacement par une installation durable.

L'individualisation des tarifications du droit d'usage et des consommations de fluides. Cette mesure contribue à la responsabilisation des consommateurs. La fixation des tarifs, comme l'installation d'équipements et de compteurs individualisés, relève de la libre administration des collectivités gestionnaires. Il est souhaitable néanmoins d'harmoniser les tarifs dans le département.

Un dispositif de consultation en ligne mis en place par le Département peut également apporter une information sur les mouvements et les disponibilités de places de caravanes dans les aires d'accueil.

Le gardiennage

Un lien permanent entre les utilisateurs des aires d'accueil et le gestionnaire de l'aire doit être assuré. En plus d'un passage régulier du gestionnaire sur l'aire d'accueil, il apparaît important qu'une permanence téléphonique soit mis en place permettant de prendre en compte les besoins spécifiques justifiés 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

La signalisation
En terme de sécurité, il apparaît nécessaire d'améliorer la signalisation des aires d'accueil (présence d'enfants, passage de caravanes), en prenant en compte les usages constatés.

3. Révision des besoins – évolutions intervenues

Les aires d'accueil
Les recensements effectués et les taux d'occupation des aires actuellement ouvertes ne montrent pas la nécessité de créer de nouvelles aires d'accueil par rapport au précédent schéma approuvé le 3 juillet 2003. Pour les aires non encore réalisées, il est par contre souhaitable de mener une réflexion sur l'adéquation taille et localisation .
La commission consultative des gens du voyage propose également de mener une réflexion, pour la construction de nouvelles aires en étudiant la possibilité de réutilisation des friches industrielles.

L'aire d'accueil de Laon est fermée pour cause de dégradations depuis avril 2010 et sera reconstruite. La commission consultative des gens du voyage décide de maintenir 40 places de stationnement, soit 1 fois 40 places ; 2 fois 20 places ou 4 x 10 places selon les besoins en sédentarisation (mixage aire d'accueil/terrain familial).

Il en est de même pour Soissons où les besoins de 40 places sont nécessaires et pourraient se traduire par la création de deux aires de 20 places voire 4 aires de 10 places selon les opportunités foncières et les besoins locaux à satisfaire.

Pour Trélou sur Marne, la commission consultative décide d'abandonner la création de l'aire de grand passage figurant au schéma approuvé le 3 juillet 2003 au profit d'une aire d'accueil de 20 places soit 1 fois 20 places ou 1 fois10 places en terrain familial et 1 fois 10 places en aire d'accueil.

Les aires de grand passage

Les derniers recensements et les informations du milieu associatif des gens du voyage invitent à ré-évaluer la capacité des aires de grand passage aux besoins constatés. Les axes structurants du département favorisent les flux des populations itinérantes lors de grands rassemblements exceptionnels de courte durée. Il est nécessaire de maintenir la localisation de ces derniers à proximité directe de ces axes.

La vocation de ces aires est, par définition, de répondre, lors des grands rassemblements, à une très forte demande. A cet égard, les activités économiques ponctuelles (ex : les vendanges) ne peuvent être une justification à l'implantation des aires. Cette problématique liée à l'activité viticole du sud du département est laissée aux soins des collectivités concernées.

Pour le sud du département il est donc décidé de réduire la capacité des aires de grand passage à 100/150 et ainsi de ramener le nombre d'aire de grand passage à une au lieu de deux sur cette partie du territoire.

Pour le nord du département, il est décidé le maintien de la création de deux aires de grand passage.

Bilan des aires d'accueil et de grand passage réalisées au titre du schéma 2003-2009 - Besoins retenus au titre du schéma 2012-2018

Aires d'accueil

Nom de l'agglomération	Nombre de places à réaliser (Schéma 2003 – 2009)	Nombre de places réalisées	Nombre de places à réaliser (Schéma 2012 – 2018)	Compétence juridique
Arrondissement de Saint-Quentin				
Bohain	10	0	10	communale
Saint-Quentin – Gauchy	50	50	-	Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin
Arrondissement de Vervins				
Guise	10	10	-	communale
Hirson	12	12	-	communale
Arrondissement de Laon				
Laon	40	40	-	Communauté de Communes de Laonnois
Chauny-Tergnier	50	25 – Ognes	-	SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère
		0 – Vouel	25	
Arrondissement de Château Thierry				
Château-Thierry	40	40	-	Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry
Trélou sur Marne	-	-	20 *	Communauté de Communes du Canton de Condé en Brie
Arrondissement de Soissons				
Soissons	40	0	40	Communauté d'Agglomération du Soissonnais
Villers-Cotterêts	10	12	-	communale
TOTAL	**262**	**189**	**95**	

* 1x20 places ou 1x10 places et 10 places en terrain familial

Aires de grand passage

Nom de l'agglomération	Nombre de places à réaliser (Schéma 2003 – 2009)	Nombre de places réalisées	Nombre de places à réaliser (Schéma 2012 – 2018)	Compétence juridique
Arrondissement de Saint-Quentin				
Saint-Quentin – Gauchy	100	0	100	Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin
Arrondissement de Laon				
Laon	100	0	100	Communauté de Communes du Laonnois
Arrondissement de Château Thierry				
Charly sur Marne	100 à 150	0	100 à 150	Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne
Trélou sur Marne	100 à 150	0	-	Communauté de Communes du Canton de Condé en Brie
Arrondissement de Soissons				
Soissons	100	100	-	Communauté d'Agglomération du Soissonnais
TOTAL	**500 à 600**	**100**	**300 à 350**	

CARTOGRAPHIE DU
SCHÉMA RÉVISÉ

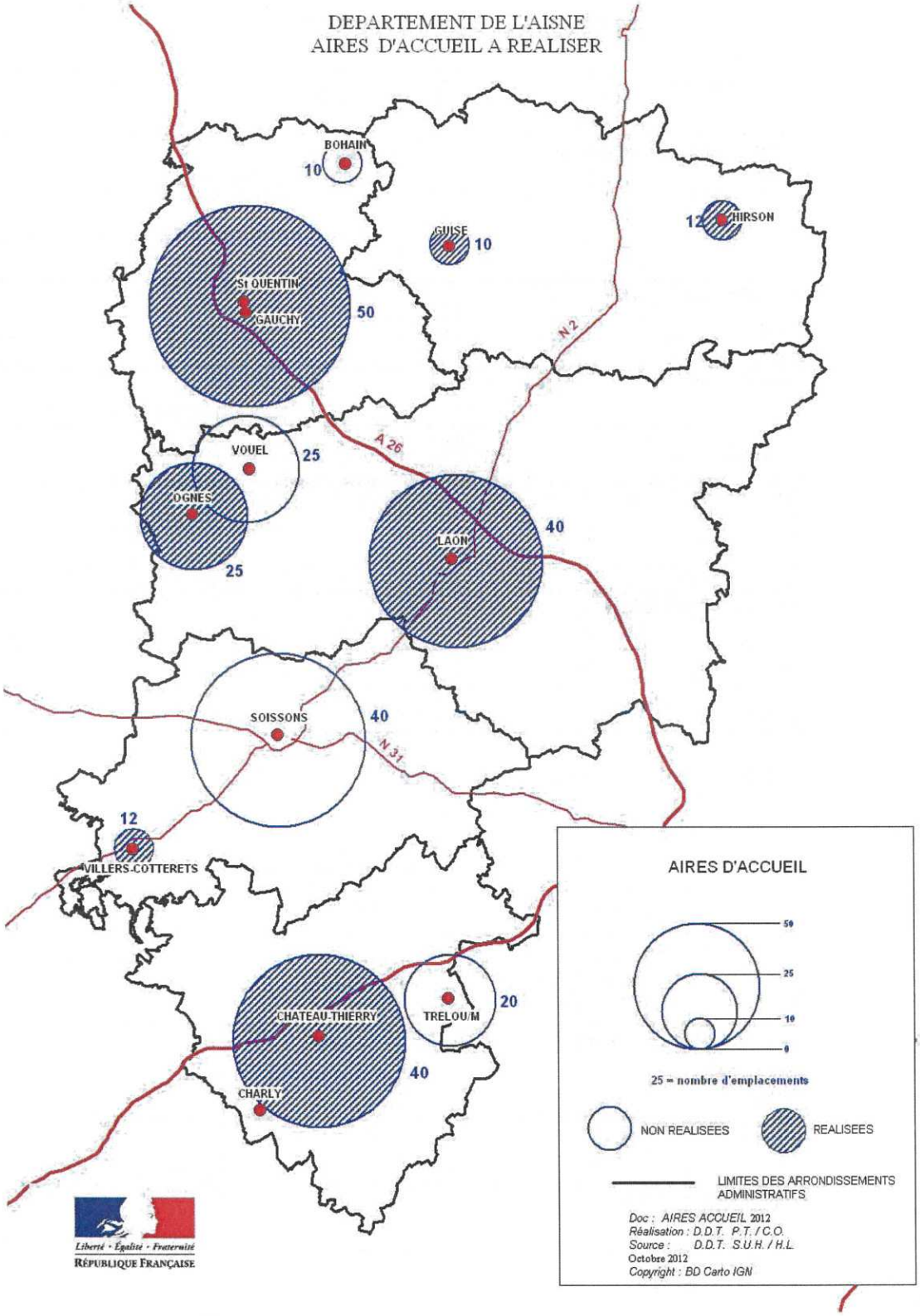

CARTOGRAPHIE DU

SCHÉMA RÉVISÉ

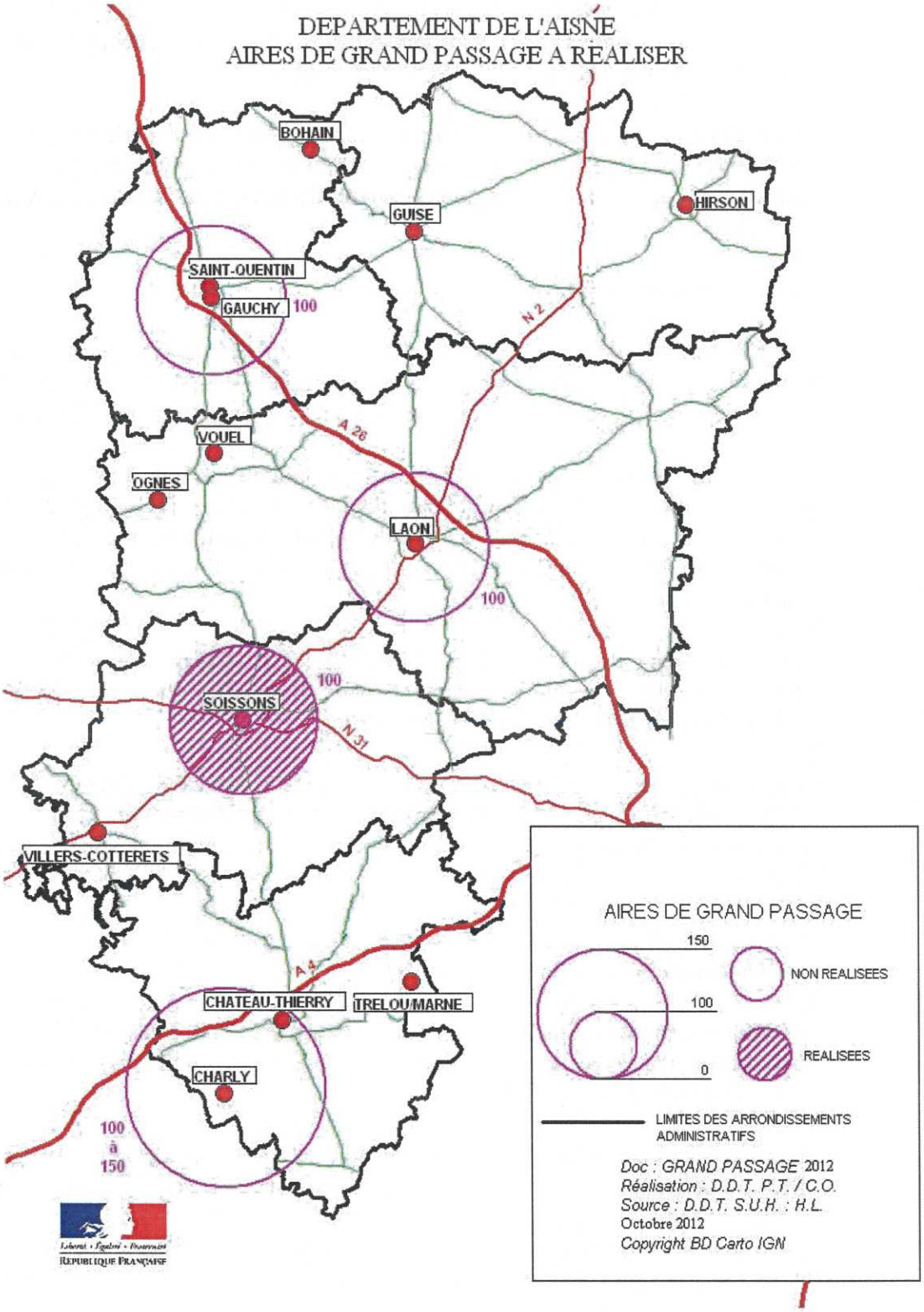

Troisième partie – Les besoins en habitat

1. La sédentarisation

La diversité des cultures et des pratiques du nomadisme oblige à penser à des solutions d'habitats spécifiques ne correspondant pas aux aires d'accueil prévues pour les voyageurs, ni aux logements sociaux «classiques».

La réalisation des aires d'accueil a pour objectif, en effet, d'offrir un lieu de vie pour les voyageurs, tandis que les besoins des populations sédentaires ou semi-sédentaires sont autres. Une des solutions adaptée à ce type d'habitat consiste en la création de terrains familiaux.

2. Les terrains familiaux

Une partie des places de caravanes des aires actuelles est occupée par des familles qui se déplacent peu. Proposer des terrains familiaux à ces familles permettraient à la fois de «libérer des places» sur les aires d'accueil et répondre à l'attente de quelques familles.

Ces terrains aménagés, souvent à vocation d'habitat familial, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales, publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

Le financement peut être aidé par l'Etat s'il s'agit de réalisations par des collectivités, soit par d'autres types de financement (par exemple le Prêt Locatif Aidé d'Intégration) s'il s'agit d'initiatives privées d'habitat adapté.

Les terrains destinés à l'accueil de moins de six caravanes doivent faire l'objet, soit d'une déclaration préalable d'aménager, soit d'une déclaration individuelle préalable d'installation de caravanes pour une durée de stationnement supérieure à trois mois consécutifs.

Les terrains destinés à l'accueil de plus de six caravanes doivent obligatoirement faire l'objet d'un permis d'aménagement.

Le stationnement ou l'installation des caravanes est conditionné par les règlementations des documents d'urbanisme des collectivités (carte communale, plan d'occupation de sols, plan local d'urbanisme).

Les interdictions ou les refus d'autorisation de stationnement peuvent figurer dans les PLU ou peuvent être prononcés si le stationnement est susceptible de porter atteinte :
- à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique,
- aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales,
- à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels de la faune ou de la flore.

Il est important que la réalisation des terrains familiaux ne soit pas entravée systématiquement sur toutes les zones des documents d'urbanisme

3. Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

La circulaire du 7 juin 2001 relative aux Plans départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) prévoit que «les besoins en habitat des gens du voyage en voie de sédentarisation, seront pris en compte par le plan départemental qui devra rechercher, pour satisfaire leurs besoins, des formes d'habitat adapté à leurs modes de vies. La direction départementale de la cohésion sociale a en charge le PDALPD.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de l'Aisne approuvé le 1er mars 2007 comporte une fiche action n° 4 «Accompagner les gens du voyage en voie de sédentarisation» (voir annexe 8).

I - LA SCOLARISATION DES ENFANTS DU VOYAGE

L'article 1er du préambule de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 stipule que «l'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique».

1. Les inscriptions

L'obligation scolaire est applicable à tout enfant ayant atteint l'âge de six ans, la non-inscription sans raison valable (état de santé de l'enfant ou conditions de vie particulières) dans un établissement d'enseignement étant un délit aux termes de l'article 227-17-1 du code pénal.
La loi fait obligation d'accueillir tous les enfants d'âge scolaire (entre 6 et 16 ans) nonobstant la durée du séjour ou le caractère illicite du stationnement, qu'il n'appartient pas aux services de l'Education Nationale d'apprécier. Il y a également obligation de scolariser les enfants dès trois ans lorsque la famille en fait la demande.

2. La scolarisation

Lorsque des enfants appartiennent à des familles sédentarisées ou en voie de sédentarisation, ou venant de lieu de stationnement permanent (aires d'accueil, terrains privés) leur intégration scolaire pose peu de problèmes. Cependant, une présence régulière de ces élèves en nombre important dans le même lieu peut nécessiter la mise en place de structures pédagogiques spécifiques, notamment lorsqu'il s'agit d'apporter des réponses à des difficultés liées entre l'âge et le niveau scolaire. De même, lorsqu'il s'agit de faire face à une arrivée imprévue, il est possible d'ouvrir une structure d'accueil temporaire afin de répondre à ce flux supplémentaire d'élèves. Dans ce cas, une fois en possession des demandes, le maire doit prendre contact avec le directeur de l'école concernée, de façon à résoudre à l'avance les problèmes matériels qui lui incombent. L'inspecteur de la circonscription concernée (chargé par la circulaire du 9 novembre 1970 de régler ces problèmes d'adaptation sous l'autorité de l'inspecteur d'académie) lui apportera son aide, en particulier si la création d'un poste d'enseignant s'avère nécessaire ou si l'accueil dans le premier cycle soulève des difficultés (circulaire du ministère de l'Intérieur du 5 janvier 1978).

Pour l'enseignement secondaire, malgré l'obligation de scolarisation jusqu'à seize ans, rares sont les parents d'enfants du voyage qui inscrivent leur enfant en collège. Cependant, afin de répondre au mieux aux intérêts des élèves, le principal de collège examine chaque demande et s'adresse en cas de besoin aux instances académiques pour déterminer la solution appropriée.

La circulaire interministérielle du 25 août 1989 précise que les charges du financement de la scolarisation des enfants du voyage incombent dans leur totalité à la commune d'accueil et ne peuvent être réparties ni en direction de l'Etat, ni de la commune de rattachement. Peuvent être en revanche sollicitées (en particulier la mise à disposition du personnel enseignant) des aides de l'Etat, des collectivités locales ou des caisses départementales scolaires et des fonds de promotion sociale, ceci pour des actions particulières, tels la lutte contre l'illettrisme, le soutien scolaire, les activités parascolaires (voir infra).

Le recours aux programmes édités par le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) est une alternative à la scolarisation proposée aux familles. Le dossier est à demander auprès du CNED et est à adresser, dûment complété, à l'inspecteur d'académie accompagné des pièces suivantes :

- une photocopie du livret de famille,
- les bulletins scolaires de l'année en cours,
- la décision d'orientation,
- la justification du motif de la demande,
- la photocopie du carnet de circulation validé,
- l'avis de l'inspecteur de l'Education Nationale pour l'enseignement élémentaire.

Après examen et avis de l'inspecteur d'académie, le dossier est transmis à la famille qui pourra inscrire le jeune concerné auprès du CNED.

scolarisation enfants du voyage en école

Département de l'Aisne - année scolaire 2009/2010

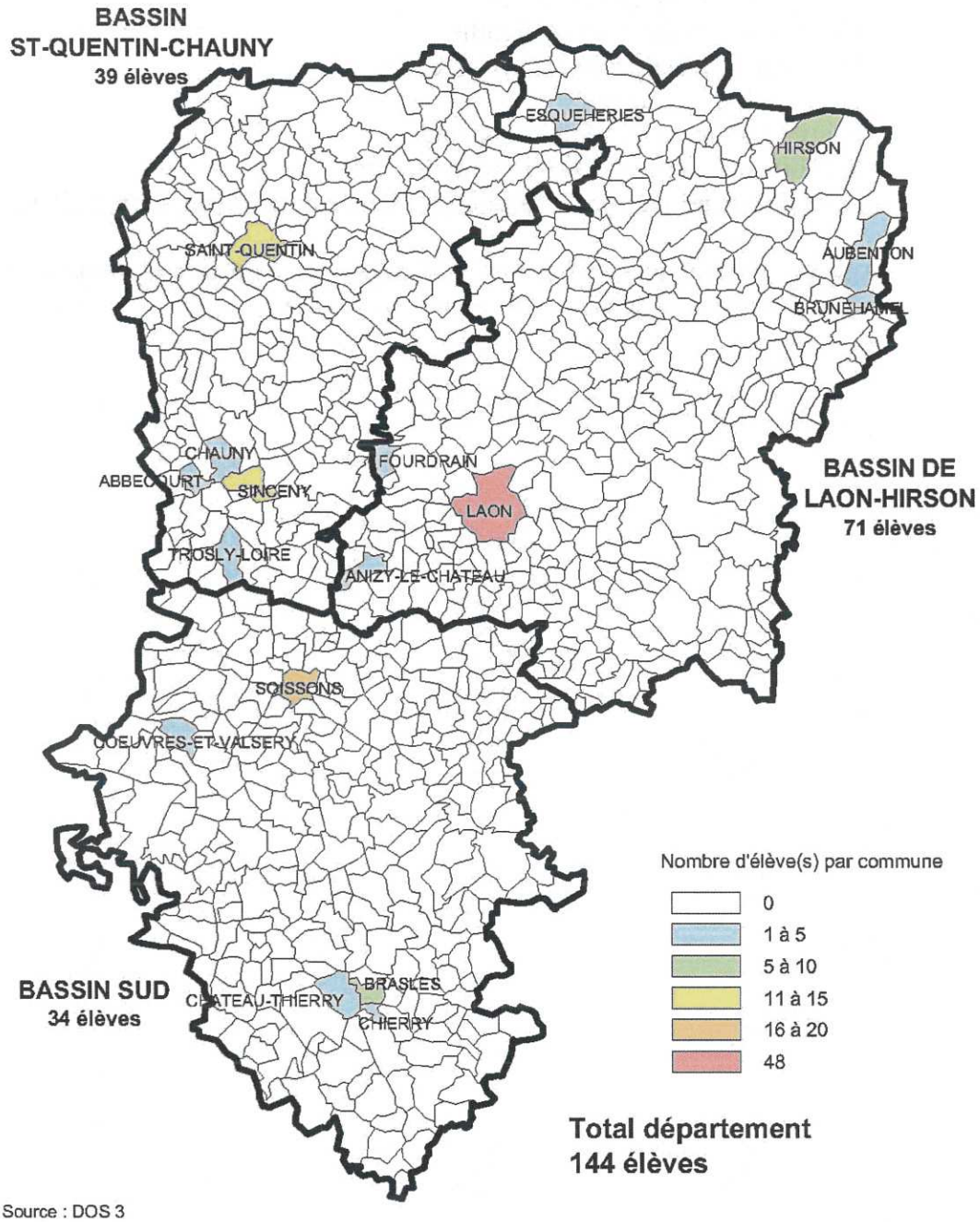

Source : DOS 3

Inspection Académique de l'Aisne-Division de l'Organisation Scolaire-Bureau statistiques et prospectives 27/10/2010

II - LES ACTIONS SOCIO-EDUCATIVES ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Les mesures envisagées doivent déterminer les orientations et les besoins à mettre en œuvre pour améliorer les chances d'insertion des adultes, prévenir l'échec et l'exclusion scolaire des enfants, lutter contre l'illettrisme et former des publics de bas niveau de qualification.

1. L'accompagnement scolaire

Afin de faciliter leur intervention auprès des enfants du 1er et du 2ème cycle en difficulté ou en situation d'échecs scolaire et social, les organismes sociaux de droit commun peuvent faire bénéficier les associations spécialisées pour les gens du voyage de contrats locaux d'accompagnement scolaire. La mise en place de ces contrats (prévus dans la charte nationale de l'accompagnement scolaire du 7 octobre 1992) est financée par les caisses d'allocations familiales (jusqu'à 30 % des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un plafond déterminé chaque année par la Caisse nationale d'allocations familiales) et le Fonds d'action sociale (jusqu'à 70 % du budget, également dans la limite d'un plafond annuel). Des financements complémentaires peuvent être recherchés auprès des autres partenaires de droit commun.

Une partie importante de ces activités concerne la formation de formateurs spécialisés pour intervenir auprès des enfants du voyage à travers l'utilisation de l'ensemble du réseau local et national du système d'éducation. Les associations spécialisées pour les gens du voyage peuvent être habilitées pour recevoir des stagiaires en formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) intervenant auprès des enfants du voyage scolarisés. Le financement de cette formation est assuré par les caisses d'allocations familiales (lettre circulaire n° 271/95 CNAF du 31 octobre 1995) et comporte deux volets: une aide directe au stagiaire et une aide aux associations d'accueil, aides définies et gérées conformément au droit commun.

2. La lutte contre l'illettrisme

La lutte contre l'illettrisme est inscrite comme une priorité dans le cadre du programme de lutte contre les exclusions et les savoirs de base (lecture, écriture et calcul) restent indispensables pour accéder à un emploi. Or, 80% des gens du voyage ne maîtrisent pas (ou peu) ces savoirs, ce qui engendre un problème d'intégration plus général, en raison des difficultés qu'ils rencontrent lorsqu'il s'agit de remplir des formulaires administratifs.

Si la majorité des gens du voyage ont plutôt le statut de travailleur indépendant que celui de salarié, ils sont conscients de la nécessité de maîtriser ces savoirs. Cependant, peu d'entre-eux sont prêts à se rendre dans un centre de lutte contre l'illettrisme, sauf si la contrainte d'une telle démarche se trouve posée pour l'octroi du Revenu de Solidarité Active (RSA). Bien souvent, ces personnes comblent leurs lacunes par le recours à la solidarité familiale ou aux sédentaires. La solution à ce problème passerait certainement par l'adaptation des dispositifs existants au mode de vie des voyageurs.

3. L'insertion par l'emploi

L'évolution de la situation d'une partie des gens du voyage est marquée par l'abandon progressif de l'itinérance, qui, pour certaines familles, est étroitement lié à un processus de précarisation. Ces familles exercent leurs activités traditionnelles dans des conditions de non-rentabilité croissante et perdent ainsi leur indépendance économique, ce qui se traduit par :

- l'enfermement progressif de ces familles dans un système assistanciel (revenu de solidarité active),
- le développement d'activités souterraines, voire délictueuses,
- la désagrégation des liens de solidarité au sein des familles et de la communauté traditionnelle (désintérêt pour la scolarisation des enfants, non-transmission de compétences professionnelles aux descendants, non-prise en compte des problèmes de santé, développement des conflits, etc.).

Bien souvent, les programmes départementaux d'insertion professionnelle ne prennent pas en compte la spécificité des gens du voyage, dont la conception de l'activité économique se différencie de celle des sédentaires sur plusieurs points :
- une pluri-activité : les voyageurs sont polyvalents et exercent successivement des activités diverses en fonction des opportunités, de la saison ou du lieu de séjour,
- l'indépendance: le statut de travailleur indépendant relève de valeurs culturelles ancestrales,
- l'exercice familial de l'activité: le groupe familial est l'unité économique de base au sein de laquelle s'organisent les activités,
- le voyage: l'activité économique détermine pour une part importante le nomadisme ou la sédentarité.

L'insertion économique de ces familles peut constituer aujourd'hui un défi à relever dans le cadre du projet social de telle ou telle agglomération. Elle conditionne en effet l'efficacité du traitement des problèmes liés à la scolarisation ou la délinquance. Ce travail devra prendre en compte les résistances culturelles et la nécessité d'innover sur les points tels que:
- la prise en compte de compétences artisanales et commerciales,
- la recherche de nouvelles perspectives pour aider les familles à valoriser les activités traditionnelles,
- la recherche de nouveaux secteurs d'activité susceptibles d'être porteurs pour ces familles,
- l'exercice d'activités liées à la sédentarisation d'une partie de la population concernée.

Pour atteindre ces objectifs d'insertion économique, il conviendrait d'aider les gens du voyage bénéficiaires du RSA à effectuer une démarche d'insertion professionnelle qui soit en cohérence avec leur mode de vie, c'est à dire, le plus souvent, l'exercice d'une activité commerçante par le biais de la création d'entreprises individuelles. Pour ce faire, il conviendrait de s'inspirer des démarches réalisées ailleurs et qui se sont traduites par des résultats significatifs en matière d'insertion. Il serait également intéressant de recueillir la réflexion et les aspirations des familles concernées par rapport à l'évolution des métiers et des formations.

III - LES ACTIONS MEDICO-SOCIALES

Pour entreprendre des actions à caractère sanitaire ou social en direction des gens du voyage, la priorité est de développer la connaissance de la culture des gens du voyage chez les différents acteurs, afin d'agir en faveur de cette population et non contre elle. Il convient d'envisager la situation des gens du voyage en fonction de leur mode d'habitat: l'approche sera différente selon que les populations sont plutôt sédentaires (installation dans une aire d'accueil pendant plus de six mois consécutifs) ou nomades.

1. Propositions en matière d'accompagnement social

Il y a plusieurs façons d'envisager cet accompagnement :
- par le suivi de la santé des mères et des enfants, pris en charge par la Protection Maternelle et Infantile,
- par la scolarisation des enfants (du ressort de l'inspection académique),
- par la demande du revenu de solidarité active.

Favoriser l'accès à l'information

Les gens du voyage appréhendent les contacts avec l'administration ce qui peut les priver des prestations auxquelles ils pourraient avoir droit.
Les permanences sur les aires d'accueil seraient un moyen efficace de renseigner ces populations sur leurs droits et sur les moyens d'y accéder. Ils n'auraient ainsi pas l'obligation de se déplacer systématiquement dans les administrations, choses qu'ils redoutent et évitent.
Les associations spécifiques, peuvent jouer le rôle de support et de médiation par leur connaissance de la culture spécifique des gens du voyage.

Elaborer des actions d'insertion dans différentes directions

Les gens du voyage ne s'inscrivent pas dans le schéma classique d'insertion. Les mesures proposées ne leurs sont pas adaptées ce qui rend difficile l'élaboration d'un contrat d'insertion. Aussi, au regard des expériences déjà menées, conviendrait-il d'adapter ces mesures à leur culture.
Pour ceux qui souhaitent se sédentariser, des projets spécifiques intéressants ont été montés en Alsace dans le cadre du relogement des gens du voyage, selon le principe de «l'auto-construction»: des personnes sont recrutées parmi la communauté et sont formées aux métiers du bâtiment (chantiers d'insertion, contrat emploi solidarité, etc.), ce qui leur permet d'acquérir des savoirs-faire susceptibles de contribuer à leur réinsertion professionnelle tout en participant eux-mêmes à leur relogement et donc à l'amélioration de leur situation.
La loi du 1er décembre 1988, renforcée par la loi d'orientation de lutte contre l'exclusion du 29 juillet 1998, facilite l'accès au revenu minimum d'insertion des personnes sans résidence stable. Ces personnes ont l'obligation de faire une élection de domicile auprès des organismes agréés par le préfet et le président du Conseil Général. Il conviendrait de développer les actions de communication en direction des gens du voyage concernant la localisation des différents organismes susceptibles de recueillir leur domiciliation, d'instruire les demandes de RSA et de les accompagner dans leur démarche d'insertion.

2. Propositions en matière de santé

Etat des lieux des problèmes de santé rencontrés par les gens du voyage

Les problèmes de santé affectent particulièrement les gens du voyage en raison de leur mode de vie et de leur précarité socioprofessionnelle. Cette précarité a des conséquences sur les conditions de vie, l'alimentation et donc sur la santé. Une partie des gens du voyage vit dans des sites insalubres (sans eau ni électricité, sans évacuation des eaux usées, avec des nuisances sonores parfois importantes, etc.) dont ils sont régulièrement expulsés. Ils sont en outre victimes du stress ou d'intoxications liées au maniement des métaux.

Les sédentaires et les voyageurs présentent des pathologies et des facteurs de risques différents :
- on note chez les sédentaires une plus grande fréquence des conduites addictives. Ces personnes sont souvent victimes du stress lié à la sédentarisation (destruction du clan, sentiment de rejet de la part des non-voyageurs),
- les voyageurs sont davantage touchés par le diabète et sont victimes du stress lié à la difficulté de continuer à voyager du fait du nombre insuffisant d'aires de stationnement.

Les gens du voyage rencontrent ainsi des obstacles pour accéder aux soins :
- les gens du voyage redoutent les contacts avec l'administration. Or, pour pouvoir être remboursés des frais de santé, ils doivent s'inscrire aux différents dispositifs d'aides existants, être domiciliés dans une administration ou une association, démarches pouvant paraître insurmontables,
- les campagnes de vaccination sont difficiles en raison de la fréquence des déplacements de ces populations.

Propositions d'actions

Deux thèmes doivent être abordés: l'accès aux soins et l'aménagement d'aires adaptées.

L'accès aux soins

Il est très important de connaître la culture des gens du voyage pour ensuite travailler avec eux sur le thème de la santé et non leur imposer des comportements. Par exemple, les gens du voyage n'ont recours aux structures de soins qu'en cas de besoin. Ils fréquentent alors les structures de droit commun (hôpitaux, médecins généralistes ou pharmaciens) plutôt que les structures de la PMI.

Les actions à mener pourraient s'articuler autour de trois axes:
- la nécessaire formation des professionnels de la santé afin d'améliorer la connaissance des conditions de vie et des besoins de santé de ces populations. Il conviendrait d'organiser un partenariat avec une association des gens du voyage, qui connait bien ces groupes et peut servir d'interlocuteur et de médiateur entre les professionnels et les gens du voyage,

- des actions de promotion et d'éducation de la santé devraient régulièrement être organisés en collaboration avec les populations concernées et en tenant compte de leur culture. Si les gens du voyage ne considèrent pas toujours la santé comme une priorité, ils sont en attente de renseignements sur la prévention des maladies et la nutrition. Il apparaît également utile de les rassurer sur les formalités administratives pour accéder à l'aide sociale ou à la CMU et de les aider dans leurs démarches. Ils doivent être informés des médecins qu'ils peuvent consulter, notamment des médecins

spécialistes pour ne plus limiter leurs visites aux seuls généralistes ou aux hôpitaux. La formation de médiateurs santé au sein même des populations serait une manière intéressante d'associer des membres du groupe aux actions de prévention en faveur de la communauté,

- des campagnes de vaccination doivent être mises en place, toujours en collaboration avec les associations connaissant ces populations afin d'éviter des déplacements en cours de campagne.

L'aménagement des aires

Afin de relayer les actions d'information dans les domaines de l'hygiène et de la santé, il est primordial que les aires d'accueil soient aménagées de façon à pouvoir garantir une hygiène minimum et comprennent les éléments suivants:

- la distribution d'eau potable,
- l'installation de sanitaires adaptés,
- l'installation de bacs pour laver le linge,
- l'évacuation des eaux usées,
- l'installation de collecteurs de déchets et la mise en place d'un enlèvement régulier.

Pour développer de telles actions, la collaboration de tous les acteurs (gens du voyage, communes d'accueil, associations, professionnels de santé et administration) est indispensable. La mise en place d'un réseau permettrait une meilleure connaissance de ces populations de voyageurs et la définition d'actions plus adaptées au mode de vie des gens du voyage et par conséquent plus efficaces.

Il convient d'insister tout particulièrement sur les actions en direction des populations de gens du voyage sédentarisés ou se déplaçant peu car il apparaît que les voyageurs connaissent, en général, des situations moins précaires que les résidents stables.

CINQUIÈME PARTIE – LES MOYENS FINANCIERS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

I - LES FINANCEMENTS SPECIFIQUES

1. les aides financières de l'Etat

L'aide forfaitaire pour la gestion des aires d'accueil

Une aide forfaitaire aux collectivités ou organismes gérant des aires d'accueil est prévue. Elles est fixée à 132,45 € par mois et par place de caravane (arrêté du 28 mai 2004).

Conditions :
L'aire d'accueil doit être préalablement agréée par les services de l'Etat et respecter les normes techniques suivantes :
- la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque,
- l'aire d'accueil doit comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane,
- chaque place de caravane doit être dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité,
- l'aire d'accueil doit être dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente, la gestion des arrivées et des départs, le bon fonctionnement de l'aire d'accueil, la perception du droit d'usage,
- l'aire d'accueil doit bénéficier d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

Bénéficiaires :
communes, structures intercommunales ou personne morale chargée de la gestion de l'aire

Modalités :
Une convention est passée avec l'Etat (voir annexe) et fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage.
Cette aide forfaitaire aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil est plafonnée à 132,45 € par mois et par place de caravane. Les aides sont liquidées et versées par les caisses d'allocations familiales dans les conditions fixées par une convention nationale conclue entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales.

Composition du dossier de demande d'aide forfaitaire :
- rapport annuel du gestionnaire sur le fonctionnement de l'aire d'accueil (descriptif de l'aménagement, nombre de places, conditions de gardiennage),
- copie de la convention signée avec la commune ou la structure intercommunale lorsque la gestion de l'aire est confiée à une personne morale (CCAS, association).

La majoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

L'article 7 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que la population prise en compte pour le calcul de la DGF définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques fixées par décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.
Lorsque la commune a été éligible l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), cette majoration est de 2 habitants par place de caravane.
Pour que les places de caravane soient recensées dans la population prise en compte pour le calcul de la DGF, elles devront être situées sur une aire d'accueil qui aura été conventionnée au titre de l'aide à la gestion, ce qui impliquera qu'elles respectent les normes techniques d'aménagement et de gestion.
La répartition de la DGF intervenant au début de chaque année civile sur la base des éléments physiques et financiers relatifs en général à l'exercice précédent, le nombre de places de caravane pris en compte au titre de la répartition de la DGF pour une année N correspondra aux places recensées au 1er janvier de l'année N-1. Les critères permettant le conventionnement des aires étant les mêmes que ceux permettant la bonification de la DGF, ce chiffre sera celui qui sera retenu dans la convention annuelle signée entre l'Etat et le gestionnaire de l'aire d'accueil au titre de cette année, évitant ainsi tout risque de divergence entre le nombre de places retenu au titre de la convention permettant le versement de l'aide à la gestion et celui retenu pour le calcul de la DGF.

2. Les aides financières du Département

Selon l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000, le conseil général de l'Aisne a la faculté de contribuer financièrement à la réalisation des équipements inscrits dans le schéma départemental.

3. Les aides des Caisses d'allocations familiales

Dans la Convention d'Objectifs et de Gestion entre l'Etat et la Cnaf 2009/2012, il est précisé dans le socle national d'engagements de service :
- Mission 3 *«Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie»*
    - Programme 1 : «*Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et d'un cadre de vie de qualité*»

«Poursuivre le soutien financier à la création ou à la réhabilitation des aires d'accueil des gens du voyage et aux projets d'animation de vie sociale (PS centres sociaux ou animation locale)».

Les deux caisses d'allocations familiales de l'Aisne ont établi en commun leur Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Gestion 2009/2012.
Dans celui-ci elles s'engagent à (Mission 3 Programme 1) :

«Accompagner les actions conduites par les collectivités sous l'égide de l'Etat en faveur des gens du voyage (aide à l'investissement de structures socio-éducatives dans les aires d'accueil pour les sédentaires et semi-sédentarisés»

En tant qu'organisme payeur (avec la CMSA), les Caf interviennent dans le cadre de la politique familiale (allocations, RSA, etc.).
Elles attribuent l'Allocation Logement Temporaire2 (132,45 € par mois et par place) au gestionnaire (commune, EPCI, société ou association gérant une ou plusieurs aires d'accueil) conventionné avec le Préfet.

Elles peuvent accorder des aides à l'investissement pour les aires d'accueil.
Elles peuvent également accorder, sur fonds propres, des aides à projet pour les associations (membres de la CCGV, centres sociaux, etc.) mettant en place des actions d'accompagnement social auprès des gens du voyage.

Les Caf contribuent au financement de dispositifs partenariaux susceptibles de concerner les gens du voyage (accompagnement à la scolarité, accompagnement à la parentalité, etc.).

Rappel des aides accordées dans l'Aisne (hors ALT2) :

Investissement :

structure	date décision	Cafs de l'Aisne	Caf de Paris
Hirson	25/09/01	22 867 €	115 538,00 € (accordé)
Communauté d'agglomération de Saint-Quentin	21/12/04	17 200 €	
Communauté de communes de Château-Thierry	31/10/05	20 000 €	20 600,00 € (accordé)
Communauté de communes de Laon	04/10/07	20 000 €	
Villers-Cotterêts	15/11/07	8 265 €	31 040,00 € (sollicité)

Fonctionnement :

structure	date décision	Cafs de l'Aisne	Précisions
ASNIT	2000	1 524 €	Caf St-Quentin
ASNIT	2001	4 573 €	3049 € Caf Soissons + 1524,00 € Caf St-Quentin
ASNIT	2002	4 611 €	3049 € Caf Soissons + 1562,00 € Caf St-Quentin
ASNIT	2003	1 000 €	Caf Soissons
ASNIT	2005	3 048 €	Caf Soissons
ASNIT	2006	3 050 €	Caf Soissons
ASNIT	2007	3 050 €	Caf Soissons

En 2004, 2008, 2009, 2010, il n'y a pas eu de demandes d'aides financières pour le fonctionnement.

***Précisions* :**
La caisse d'allocations familiales de Paris participait à hauteur de 40% au prorata du nombre de gens du voyage allocataires à la Caf de Paris et susceptibles de fréquenter l'aire d'accueil concernée. Au regard des délais assez longs (parfois 2 ans), certains EPCI (ex : la communauté de communes du Laonnois) ont fait le choix de ne pas la solliciter.
La Caf n'a pas été sollicitée pour la création de l'aire d'accueil d'Ognes.
L'intervention des caisses d'allocations familiales sur fonds propres pour l'investissement : les Caf vérifient la cohérence du projet avec le schéma départemental des gens du voyage (zones de plus de 5000 habitants). Les Conseils d'administration

statuent sur la demande (opportunité et disponibilité financière) à partir du dossier de demande formulé par la collectivité locale ou territoriale.

Terrains familiaux : exemple d'expérimentation réussie associant une Caf
Un des objectifs fixés dans le schéma départemental des Hautes-Pyrénées (2002) était : la mise en œuvre de "terrains familiaux" pour l'accueil des gens du voyage en voie de sédentarisation.
A cet effet, une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) a été lancée. Financée par l'Etat, cette MOUS est portée par la communauté d'agglomération du Grand Tarbes. Le mode opératoire retenu a été celui de l'autoconstruction : les gens du voyage financent et construisent le petit bâtiment en dur sur le terrain dont ils sont ou deviennent propriétaires.
La Caf des Hautes-Pyrénées a accepté de prendre en compte la surface de la caravane qui, ajoutée à celle du bâti (en général, un bâtiment de 70 m2 composé d'une pièce à vivre, de sanitaires et parfois d'une ou deux chambres, notamment pour les personnes âgées), permet d'atteindre les surfaces minimum imposées pour bénéficier de l'APL. Cela a été déterminant : l'APL compensant quasiment la mensualité du prêt, les familles n'ont plus qu'un résiduel à payer directement. La mobilisation de chacun des partenaires, impliqués via le comité de pilotage de la MOUS (Etat, CG, communauté d'agglomération, Caf, associations, banque), est également à mettre au crédit de cette réussite.

Autres exemples :
La Caf de Charente-Maritime accorde des prêts caravane pour l'acquisition de caravanes d'occasion certifiées.

La Caf de Loire Atlantique a attribué l'Allocation Logement aux familles locataires d'un terrain familial.

La Caf d'Angers propose aux gens du voyage un prêt remboursable pour l'achat ou l'aménagement de terrain (viabilisation, installation de sanitaires…), si la famille est en cours de sédentarisation. Le montant maximum du prêt est de 4500€, remboursable en 5 ans maximum.

4. Les aides du Fonds d'action sociale

Conditions :
- Financement de création d'aires d'accueil. Le FAS n'intervient pas pour le réaménagement d'aires existantes ni pour les aires de sédentarisation,
- Le projet doit comporter un volet d'accompagnement social concourant à l'insertion des gens du voyage et les sensibilisant à la scolarisation de leurs enfants.

Bénéficiaires : communes et structures intercommunales
Modalités : Le montant de l'aide sera déterminé en fonction des actions d'accompagnement proposées.

II- LES AUTRES DISPOSITIFS D'AIDES

La problématique de l'accueil des gens du voyage a vocation à être intégrée dans les instances:

- de la politique de la ville par l'intermédiaire d'actions spécifiques prévues dans les contrats de ville,
- de la politique du logement (Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, Fonds de Solidarité, Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale, Prêt Locatif Aidé d'Intégration, etc.).

En matière d'habitat, la connexion aux dispositifs de droit commun existants passera par :

- le recours aux bailleurs sociaux pour la programmation d'opérations d'habitat adapté (PLAI), spécifiquement conçu pour les familles vivant en caravanes (habitat mixte maison-caravane),
- des aides à l'habitat, adaptées aux besoins de ces populations (aides à l'accession de terrains, aide à l'achat de caravanes, allocation logement, etc.),
- la possibilité d'un accompagnement social lié au logement.

Fait à Laon, le 27 NOV. 2012

Le Préfet de l'Aisne,

Pierre BAYLE

Fait à Laon, le 26 NOV. 2012

Le Président du Conseil Général
de l'Aisne,

ANNEXE 1

LOI n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

NOR: EQUX9900036L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

(Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, art.54) Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ses sites.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et

de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

Article 2

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

III. - **(Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, art.201)** Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

« - soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

« - soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;

« - soit par la réalisation d'une étude préalable.

« Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans. » ;

IV. – **(Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, art.138)** Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.

Article 3

I. – **(Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, art.138)** Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

II. - Le 31° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

« 32° L'acquittement des dettes exigibles. »

Article 4

(Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, art. 138) L'Etat prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2.

(Loi n°2006- 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, art. 89). Pour les aires de grand passage destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, prévues au troisième alinéa du II de l'article 1er, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret. **(Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, art. 138)** L'Etat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aires. Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au plafond précité.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil.

Article 5

I. - Dans l'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale et du titre V de ce livre, les mots : « Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées » sont remplacés par les mots : « Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage ».

II. - Avant le premier alinéa de l'article L. 851-1 du même code, il est inséré un « I ».

III. - L'article L. 851-1 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

« Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. »

IV. - A l'article L. 851-2 du même code, les mots : « L'aide est liquidée et versée » sont remplacés par les mots : « Les aides sont liquidées et versées ».

V. - A l'article L. 851-3 du même code, les mots : « Le financement de l'aide » sont remplacés par les mots : « Le financement des aides ».

Article 6

I. - Les modalités de mise en oeuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21. »

Article 8

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1o Au 2° de l'article L. 111-1-2, après les mots : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, », sont insérés les mots : « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, »

(modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, cet alinéa n'est plus en vigueur depuis le 14 décembre 2000).

2o Au premier alinéa de l'article L. 121-10, après les mots : « la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat », sont ajoutés les mots : «, y compris ceux des gens du voyage »;

(abrogé par l'article 2002 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains – cet alinéa n'est plus en vigueur depuis le 14 décembre 2000).

L'article L121-1 du code de l'urbanisme s'applique (créé par la loi du 13 décembre 2000) : « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

[...] 2° la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques... en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3o Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un article L. 443-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-3. - Dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1. »

L'article L443-3 du code de l'urbanisme a été modifié par l'article 15 de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et remplacé par le nouvel article suivant, à compter du 1er octobre 2007 :

« Art.L.444-1 - L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est soumis, selon la capacité d'accueil de ces terrains à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des zones constructibles ».

Article 9

I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ***(Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, art.55)*** ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.

(Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, art.27) Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

II. - ***(Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, art.27)*** En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende.

II bis. -***(Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, art.27)*** Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III. - Les dispositions du I, du II et II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1o Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2o Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3o Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

Article 9-1

(Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, art.28) Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en oeuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

Article 10

I. - Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II. - L'article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 2000.

ANNEXE 2

Circulaire n°2001-49 du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000. (extraits)

NOR : *EQUU0110141C*

TITRE IV
LES CARACTÉRISTIQUES DES AIRES

Les caractéristiques d'aménagement, d'équipement et de gestion indiquées ci-dessous sont complémentaires aux règles sanitaires et de sécurité en vigueur ainsi qu'aux règles d'accessibilité de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation.
La satisfaction aux normes techniques définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ouvre droit à la subvention pour l'investissement prévue à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 et, pour les aires d'accueil, à l'aide à la gestion prévue à l'article 5 de cette même loi, ainsi qu'à la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article 7.
Doivent être distingués : les aires d'accueil, les aires de grand passage, ainsi que, le cas échéant, les emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.

IV.1. Les aires d'accueil

La destination des aires

Ces aires sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois.
Ces aires n'ont donc pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire. Pour ces familles, d'autres formes d'habitat correspondant à leurs besoins telles que les terrains familiaux et l'habitat adapté devront être recherchées, notamment dans le cadre du PDALPD, en tenant compte de leurs souhaits.

La localisation

Elle doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage et éviter les effets de relégation. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation. Est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat.

La capacité des aires

La capacité de ces aires doit être suffisante au regard de l'équilibre financier de sa gestion. La réalisation d'aires d'une capacité inférieure à 15 places de caravanes devrait donc être évitée. Vous pourrez toutefois, s'agissant d'aires organisées en réseau pour leur gestion, accepter des exceptions à cet objectif.
Cette capacité ne doit cependant pas être trop importante afin d'éviter la concentration de groupes importants à l'origine de conditions de séjours moins satisfaisantes, occasionnant souvent des difficultés de fonctionnement. Il faut donc éviter que les aires dépassent une capacité d'accueil de 50 places de caravane.
L'expérience montre qu'une capacité se situant entre 25 et 40 places représente un bon compromis au regard des préoccupations de gestion et de fonctionnement. Si vous jugez manifestement inapproprié un projet d'aire d'accueil au regard de ces préconisations, vous pourrez demander la modification du projet ou, le cas échéant, demander la réalisation de deux aires de taille plus réduite. D'une manière générale, la réalisation d'un nombre d'aires plus important, mais de capacités plus réduites, va dans le sens d'une meilleure intégration et est susceptible de faciliter la gestion : elle doit donc être encouragée, dans la mesure du possible – y compris le dédoublement d'aires existantes qui seraient d'une capacité supérieure et inappropriée.

L'ouverture de l'aire

Les aires d'accueil ont vocation à répondre aux besoins des personnes itinérantes, ce qui implique que celles-ci leur soient accessibles tout au long de l'année. Toutefois, cette condition ne doit pas interdire, si le gestionnaire le souhaite, la fermeture annuelle de l'aire, pour une période donnée (un mois par exemple) pour des raisons de gestion ou pour y réaliser des travaux d'entretien. Dans ce cas, cette période de fermeture doit être mentionnée au règlement intérieur. Par ailleurs, dans le cas où existent plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique donné et où, pendant certaines périodes de l'année, la fréquentation s'avérerait structurellement plus réduite, il est naturellement envisageable qu'elles puissent être fermées par rotation.

La durée de séjour

La durée maximum de séjour autorisée est définie au vu de l'évaluation des besoins du schéma départemental. Elle est précisée dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil. Elle doit être adaptée aux capacités d'accueil sur la commune ou les communes environnantes, prévues par le schéma.
D'une manière générale, le règlement intérieur ne doit pas prévoir une durée continue de séjour supérieure à neuf mois, ce qui n'exclut pas la possibilité de dérogation en cas de situation particulière (hospitalisation de longue durée d'un membre de la famille, activité professionnelle par exemple).
Il se peut toutefois que soit constaté le séjour permanent ou quasi-permanent de familles sur une aire d'accueil. Si tel est le cas, il faut veiller à ce qu'aucune construction « en dur » ne soit aménagée, ce qui constituerait un signe clair de sédentarisation, et tirer les conséquences de cette situation : les places ne pourraient plus être comptabilisées au titre des capacités d'accueil des familles non sédentaires et ne pourront plus, en conséquence, bénéficier de l'aide à la gestion et de la bonification de la DGF. Dans ce cas, des formes d'habitat adapté à la sédentarisation des familles devront être recherchées.
Par ailleurs, des séjours prolongés voire quasi permanents peuvent, en particulier s'ils concernent un nombre substantiel de familles, conduire à réduire de manière sensible les capacités d'accueil des populations itinérantes. Or, il importe qu'en tout état de cause des capacités effectives d'accueil de ces populations soient maintenues à un niveau suffisant pour faire face aux besoins réellement constatés. A défaut, l'objectif de la loi qui consiste à prévenir les stationnements irréguliers ne pourrait plus être atteint, ce qui remettrait en cause la crédibilité de ce dispositif d'accueil.
En conséquence, si vous constatiez, au vu du rapport annuel sur les aires d'accueil préalable au renouvellement des conventions d'aide à la gestion ou par le constat, de stationnements irréguliers hors des aires d'accueil, faute de places suffisantes, que les capacités d'accueil des gens du voyage itinérants étaient devenues insuffisantes du fait de la présence quasi permanente de familles sur les aires d'accueil, il vous appartiendrait d'envisager l'accroissement des capacités d'accueil sur le secteur considéré. A défaut d'y parvenir devrait être envisagée la suspension partielle de l'application des dispositions des articles 5 et 7 de la loi, relatifs respectivement aux aides à la gestion et à la majoration de la DGF, voire de celles de l'article 9 permettant au maire d'interdire par arrêté le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors de l'aire d'accueil si, réellement, les gens du voyage itinérants ne trouvaient plus de capacités d'accueil suffisantes sur le secteur géographique.

L'aménagement et l'équipement des aires d'accueil

L'aménagement

Le parti d'aménagement de l'aire d'accueil sera conçu dans le souci de favoriser des conditions de vie agréables à ses occupants ménageant à la fois la vie familiale par des espaces privatifs et la vie collective par des espaces communs. Il doit notamment éviter « l'effet parking », surtout pour les grands terrains, et favoriser l'insertion de l'aire dans le paysage ainsi que dans le secteur urbain proche. L'aménagement paysager fait partie intégrante du parti d'aménagement.
La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Sa superficie sera suffisante pour permettre l'existence d'espaces libres privatifs et le respect des règles de sécurité. Vous veillerez, dans les dossiers qui vous seront soumis, à ce que la superficie privative moyenne par place de caravane ne soit pas inférieure à 75 mètres, hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil, dans les aires nouvellement créées. Pour les aires existantes, en dessous de ce seuil, il est recommandé de prévoir des travaux d'agrandissement de ces places qui pourront, s'ils sont réalisés dans le délai de deux ans prévu par la loi, bénéficier des conditions de financement prévues au paragraphe III.-4.
La place de caravane, telle qu'elle est définie dans le décret relatif aux normes techniques, est à distinguer de celle d'emplacement qui est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (en pratique 2 ou 3) et des véhicules appartenant au même groupe familial. Certains aménagements peuvent utilement être conçus à l'échelle de l'emplacement (borne électrique, accès à l'eau, sanitaires, etc.).
Des espaces collectifs de type récréatifs (aires de jeux, espaces verts...) liés à la vie quotidienne des familles pourront être prévus. Ils seront à définir selon les besoins des populations concernées.
La superficie de l'aire est à apprécier en fonction du nombre des places et des aménagements annexes envisagés tels que des aires de jeux pour les enfants, des espaces verts et du parti d'aménagement. La superficie nécessaire, par exemple, est augmentée si on envisage pour les emplacements un système alvéolaire (emplacements séparés par des bosquets ou des buttes plantées).
Les sols des espaces réservés à la circulation et au stationnement des caravanes sont stabilisés. Le choix du revêtement est fonction des conditions climatiques et de la nature des sols. Il est également dicté par le souci d'offrir un confort suffisant

aux personnes résidant dans l'aire d'accueil et de réduire les coûts d'entretien et de réfection des chaussées.
La conception des clôtures favorise l'intégration de l'aire d'accueil à l'environnement. Les haies vives devront, notamment, être préférées ou doubler les simples clôtures grillagées de manière à éviter les effets de « ghetto ».

Les équipements

Les aires d'accueil doivent bénéficier des mêmes dispositifs d'assainissement que ceux du secteur auxquelles elles appartiennent.
Les réseaux d'eau et d'électricité doivent permettre d'assurer le fonctionnement de l'équipement électroménager des familles.
Chaque place de caravane doit pouvoir accéder aisément à un branchement d'eau et d'électricité et à une évacuation d'eaux usées. La possibilité d'accéder également à un système de vidange pour WC chimiques doit, sauf exception motivée, être ouverte sur l'aire.
Dans un souci de responsabilisation des usagers, le recours à des compteurs individuels d'eau et d'électricité doit être encouragé.
L'équipement en sanitaire doit être suffisant pour s'adapter au mode de vie des familles. Conformément au décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, les aires d'accueil devront comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane.
L'aménagement d'un bloc sanitaire par emplacement (c'est-à-dire pour 2 à 3 places de caravane) peut être envisagé lorsque cette solution paraît adaptée au vu de la situation des familles concernées. Les expériences menées dans certains départements montrent que la majoration des coûts induits à l'investissement qui peut en résulter est souvent compensée par des économies de gestion (meilleure pérennité des équipements).

La gestion de l'aire d'accueil

L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil sont étroitement liés. Le projet d'aménagement présenté lors de la demande de subvention comprend les modalités de gestion.
La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs.
Elle doit être conforme aux normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ainsi qu'aux dispositions prévues par le schéma départemental lorsque celui est approuvé selon les modalités de la loi du 5 juillet 2000.
Un dispositif commun à plusieurs aires situées dans le même secteur géographique est possible. En revanche, un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire permettant d'assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement dans de bonnes conditions est indispensable.
Les expériences menées dans divers départements soulignent combien, pour les équipements sanitaires, il est important de prévoir des dispositifs appropriés de gestion (présence d'un gestionnaire aux heures d'utilisation, système d'individualisation des consommations, gestion d'horaires de fonctionnement, etc.).
Le montant du droit d'usage peut être fixé à l'emplacement ou à la place. Il inclura ou non la dépense liée à la consommation des fluides par les usagers. Il est en cohérence avec le niveau de prestations offertes et devra être compatible avec le niveau de ressources des populations concernées. Ce montant figure dans la convention passée entre l'Etat et le gestionnaire et dans le règlement intérieur. Une harmonisation de ces montants au sein du département doit être recherchée.

Les actions à caractère social

L'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma départemental précise la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil. L'élaboration de ce schéma doit permettre d'évaluer les besoins, de recenser, d'organiser et de coordonner tous les projets socio-éducatifs permettant aux gens du voyage de participer à la vie locale et de rencontrer les autres composantes de la population. Les modalités de définition des besoins et de mise en œuvre de ces actions feront l'objet d'une circulaire spécifique du ministère de l'emploi et de la solidarité.

IV.2. Les aires de grand passage

Compte tenu du développement, constaté au plan national, de groupes importants voyageant ensemble, les départements devront disposer de capacités d'accueil adaptées aux besoins de ces groupes, qui incluent les groupes convergeant vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels, quelques temps avant ou après ces rassemblements eux-mêmes.
Il est donc important de distinguer les « grands passages » qui ne dépassent pas généralement les 200 caravanes et qui ne sont connus que deux ou trois mois avant leur passage, « des rassemblements traditionnels et occasionnels » qui sont, eux, connus longtemps à l'avance et regroupent un nombre bien supérieur de caravanes.

La destination des aires de grand passage

Elles sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble.
Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin.

La capacité de ces aires

Leur capacité est fonction des besoins constatés lors de l'étude du schéma départemental. Il est toutefois conseillé de prévoir une capacité suffisante pour pouvoir accueillir les plus grands groupes (200 caravanes environ). Le cas échéant, afin de réduire les contraintes liées à de fortes concentrations, plusieurs aires de grand passage de capacité plus réduite (de l'ordre d'une centaine de place) pourront être réalisées dans le même secteur.

Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

L'aménagement et l'équipement

L'aménagement de ces aires doit permettre à ces grands groupes de séjourner, pour des durées brèves en général (de quelques jours à quelques semaines au maximum) dans des conditions satisfaisantes. Aussi, doivent être prévus une superficie suffisante, un accès routier en rapport avec la circulation attendue, des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques. Compte tenu de leur destination, les aires de grand passage peuvent être situées en périphérie des agglomérations, sans toutefois choisir des localisations trop excentrées qui risqueraient de ne pas être adaptées aux besoins. Toutefois, ne nécessitant pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

L'équipement peut être sommaire mais doit comporter :

- soit une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement ;
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau (citernes, etc.) ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées, qui sera mobilisé lors de la présence des groupes.

Dans tous les cas, un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé lors de la présence des groupes.

Gestion

Aucun dispositif permanent de gestion n'est requis. Toutefois, les moyens humains et matériels permettant, à tout moment, d'ouvrir les aires lors de l'arrivée de grands groupes, ainsi que les moyens logistiques nécessaires, devront être prévus : système d'astreinte, capacité à mobiliser rapidement les équipements sanitaires, des citernes, des bennes à ordures nécessaires le cas échéant.

IV.3. Les emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels

Ces emplacements doivent répondre aux besoins des grands rassemblements traditionnels et occasionnels qui sont connus à l'avance et regroupent un grand nombre de caravane, parfois plusieurs milliers.

Ces emplacements doivent être mobilisables quelques semaines par an et n'ont donc pas, à la différence des aires de grand passage, un caractère permanent.

Aucun aménagement permanent obligatoire n'est à prévoir, s'agissant de rassemblements occasionnels.

IV.4. Les autres dispositifs d'accueil éventuels

Les schémas départementaux doivent, dès lors que des besoins d'accueil existent sur un territoire, organiser des réponses en termes d'aires d'accueil et d'aires de grand passage. Toutefois, certaines communes – particulièrement de petites communes rurales – peuvent souhaiter, en complément de la réponse ainsi prévue par le schéma, disposer de capacités d'accueil de faible capacité, destinées à permettre des haltes de court séjour pour des familles isolées ou, au maximum, pour quelques caravanes voyageant en petit groupe. Des aires dites de petit passage, d'une capacité nécessairement limitée (de l'ordre de 4 à 6 places par exemple) peuvent, dans ce cas, être envisagées. Si vous le jugez utile, ces aires peuvent être inscrites en annexe au schéma départemental, sous les deux conditions suivantes :

- en aucun cas les capacités d'accueil ainsi créées ne pourront venir se substituer et réduire, même marginalement, les capacités d'accueil estimées nécessaires par le schéma, qui devront en tout état de cause être réalisées. Il s'agit bien de démarches volontaires, visant à doter des territoires de capacités complémentaires. Ces aires pourront être inscrites en annexe au schéma départemental – ce qui doit être encouragé afin de reconnaître et de valoriser les démarches de ces communes ;
- leur réalisation n'en deviendra pas pour autant une obligation légale, dont la méconnaissance aurait pour conséquence l'intervention du représentant de l'Etat au titre de l'article 3.

Les modalités de financement en investissement de ces aires par l'Etat sont celles prévues par la circulaire du 27 octobre 1999. Il n'est pas envisagé qu'elles puissent bénéficier d'une aide à la gestion de la part de l'Etat, compte tenu de leur objet.

ANNEXE 3

Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

NOR : *EQUU0100639D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'Equipement, des transports et du logement,
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 7,
Vu le code de l'urbanisme,
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er – Il est inséré après l'article R.443-8-4 du code de l'urbanisme un article R.443-8-5 ainsi rédigé :
« Art. R.443-8-5 – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux aires d'accueil des gens du voyage aménagées en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. La personne morale qui aménage une aire d'accueil des gens du voyage en informe préalablement l'autorité compétente en matière d'autorisation d'utiliser ou d'occuper le sol. »

Art. 2 – Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque.

Art. 3 – L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

Art. 4 – I. Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

1. la gestion des arrivées et des départs ;
2. le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;
3. la perception du droit d'usage prévu à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

II. L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.
III. Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel, préalablement à la signature de la convention mentionnée à l'article 4 du décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à 'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire).

Art. 5 – Le ministre de l'Equipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2001.

Lionel Jospin,
Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'Equipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

La secrétaire d'Etat au logement,
Marie-Noëlle Lienemann

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement
et de la Nature
Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale

Paris, le 28 août 2010

CIRCULAIRE N° NOR IOCA1022704C

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE**

OBJET : Révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

Résumé : L'objet de cette circulaire est de guider les acteurs concernés dans la conduite de l'évaluation des besoins et la révision des objectifs du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'article 1er de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est révisé selon la même procédure que celle de son élaboration, au moins tous les six ans à compter de sa publication. La révision doit donc être engagée au plus tard à la date anniversaire des six ans de publication du schéma départemental initial, dans les conditions d'élaboration fixées au III de l'article 1er précité. L'arrêté modificatif du schéma départemental devra être approuvé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de dix-huit mois à compter de l'engagement de la procédure de révision. Cet engagement peut être officialisé par arrêté préfectoral publié. Il s'agit d'une obligation légale à laquelle les acteurs concernés ne peuvent se soustraire, quel que soit le niveau de réalisation des équipements prévus. La plupart des schémas départementaux arrivant à échéance, il convient donc d'engager la procédure de révision. Sa mise en œuvre impose d'établir le bilan de la réalisation des aires d'accueil inscrites dans le schéma départemental en vue de faire le diagnostic des éventuels dysfonctionnements, en tenant compte des évolutions intervenues depuis l'adoption du document initial.

1 - La conduite de l'évaluation de l'existant et des besoins :

L'évaluation constitue le préalable à la révision. Elle permet de dresser le bilan, d'établir le diagnostic et de fixer les modalités générales de mise en œuvre de la révision du schéma départemental. L'évaluation doit être complète et sincère. Elle porte sur la globalité des indicateurs de gestion et d'utilisation des aires d'accueil et conduit à s'interroger sur la pertinence des objectifs poursuivis dans les précédents schémas. Vous recenserez les aires d'accueil et les équipements existants, comme ceux qui sont en attente de réalisation. C'est sur la base de l'ensemble de ces critères que vous dresserez la carte des structures d'accueil dans le département et de ses insuffisances, en vue de l'adapter aux besoins nouvellement identifiés en fonction, en particulier, de l'accroissement de la sédentarisation des familles. Cette opération doit vous permettre d'établir, à la lumière des besoins recensés, un point de situation sur les projets qui présentent une utilité réelle.

L'accroissement de la sédentarisation constitue, aujourd'hui, la problématique majeure de la gestion des aires d'accueil. L'occupation durable des aires d'accueil par des familles sédentaires ou semi-sédentaires fait obstacle à la rotation des places de caravanes correspondant aux besoins de stationnement des gens du voyage itinérants. Il convient donc de prendre en compte les évolutions constatées depuis la publication du schéma départemental en procédant, notamment, au recensement des points d'ancrage des populations sédentaires sur les aires d'accueil. Les besoins des populations nomades doivent être distingués de ceux des personnes en voie de sédentarisation. La prise en compte des personnes en situation de précarité appelle des réponses, au cas par cas, qui relèvent des politiques sociales de l'habitat. Ces mesures, inscrites dans l'annexe au schéma départemental, se concrétisent par la mise à disposition de terrains familiaux locatifs ou de logement adapté, en lien avec le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

1 – 1 Les financements associés à la procédure de révision :

Dans le cadre de la révision, pourront être financés :
- Les études préalables à la révision du schéma départemental lorsqu'elles sont confiées à un prestataire ;
- La création d'aires d'accueil ou de grands passages des nouvelles communes de plus de 5 000 habitants inscrites dans le schéma révisé et publié (cas des communes ayant franchi le seuil des 5 000 habitants lors du dernier recensement de la population – décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008).
- Les terrains familiaux locatifs prévus par le schéma révisé, destinés aux sédentaires et réalisés par les collectivités.

2 – La procédure de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage :

2 – 1 Le renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage :

La révision du schéma départemental doit s'accompagner, en principe, du renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage. Il convient d'engager cette procédure de manière à associer pleinement la commission à la procédure de révision. Vous veillerez au respect des règles qui fixent sa composition et son fonctionnement, au risque de l'annulation de votre arrêté modificatif du schéma départemental. Vous vous assurerez, également, que la consultation de la commission est respectée scrupuleusement en fixant la périodicité de ses réunions. Indépendamment de la consultation de cette commission, nous vous demandons expressément de réunir les maires des communes de plus de 5000 habitants et tous les autres maires concernés par cette révision pour recueillir leurs observations et recevoir leurs propositions.

2 – 2 La révision des besoins en aires permanentes d'accueil :

Vous établirez, sur la base de l'évaluation des indicateurs de gestion des aires, le nouveau profil du schéma départemental. Vous vous appuierez sur les enseignements du diagnostic tirés, notamment, de l'observation des occupations illicites pour répartir l'offre d'accueil entre les aires permanentes et de grands passages. De nouveaux secteurs géographiques d'implantation d'une aire d'accueil pourront être créés. L'expérience enseigne, à cet égard, qu'il est utile de réduire cette notion à la zone concernée, dans une commune clairement identifiée.

Le schéma révisé doit comprendre les projets non réalisés dans le schéma initial si les besoins demeurent. Les aires précitées peuvent être redimensionnées. Le recensement des places de caravanes peut conduire, sur la base du dénombrement des situations de sédentarisation, à réviser, à la baisse, les besoins dans les aires d'accueil.

Il est envisageable, dans ces conditions, de réduire le nombre des places de caravanes prévues dans l'aire d'accueil sous réserve de transformer ces places de caravanes pour itinérants en places de terrain familial. Dans ce cas, une séparation physique doit être instaurée entre les places pour les itinérants et celles pour les ménages sédentarisés.

Dans l'hypothèse de la création d'une aire d'accueil nécessitant la modification préalable du plan local d'urbanisme, vous mobiliserez vos services pour assurer le soutien technique de l'État à la collectivité territoriale qui s'engage dans cette procédure. Un nouveau référentiel technique tendant à l'allègement des normes rappelées dans la circulaire NOR INTD 0600074C du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage sera élaboré et diffusé ultérieurement. Vous porterez une attention particulière sur la localisation du projet. Nous vous rappelons que le site doit répondre aux exigences de la loi au regard de l'accès aux soins, des possibilités de scolarisation des enfants ou de l'exercice des activités économiques.

La révision des besoins en structures d'accueil doit s'accompagner de l'examen des moyens susceptibles d'améliorer la qualité de l'accueil. Divers procédés y contribuent. L'instauration d'un règlement intérieur constitue, à cet égard, un bon outil de gestion en assurant la régulation de leur utilisation. Il fixe, notamment, la durée maximum du séjour, les exceptions pour permettre en particulier aux enfants scolarisés sur place d'achever leur année scolaire et précise la période de fermeture annuelle de l'aire pour son entretien. Ces règles dissuadent les occupants de s'approprier un emplacement par une installation durable, pratique ouvrant souvent la voie aux constructions irrégulières (constructions en dur, aires de ferraillage,...).

L'individualisation des tarifications du droit d'usage et des consommations de fluides est souhaitable. Cette mesure contribue à la responsabilisation des consommateurs et isole les mauvais payeurs. Les utilisateurs des aires d'accueil dénoncent cependant la disparité des coûts de place des caravanes et l'application de tarifs prohibitifs pour les consommations. La fixation de ces tarifs, comme l'installation d'équipements et de compteurs individualisés, relève de la libre administration des collectivités gestionnaires. Vous vous efforcerez néanmoins de répondre à l'attente des utilisateurs en faisant prévaloir auprès des élus l'intérêt d'une harmonisation tarifaire.

D'une manière générale, il convient de renforcer les partenariats et de faire connaître les bonnes pratiques en vue d'harmoniser le fonctionnement des aires, notamment par l'édiction de tarifs recommandés. Un service d'information par Internet peut contribuer utilement à la diffusion de telles informations.

Un dispositif de consultation en ligne peut renseigner, également, sur les mouvements et les disponibilités de places de caravanes dans les aires d'accueil. Sa mise en place peut être proposée au conseil général, avec le concours des communes.

2 - 3 La révision des besoins en aires de grand passage :

L'obstacle principal au stationnement des gens du voyage réside encore dans l'insuffisance des aires de grand passage. Nous insistons sur la priorité qu'il convient de donner, désormais, à la réalisation de ces équipements. Vous mobiliserez le médiateur auprès des gens du voyage que vous avez désigné pour assurer le suivi de ces mesures. Il assurera les maires de votre soutien dans leur action, de la recherche du terrain à la rédaction du protocole d'occupation temporaire. Il les informera également, qu'à défaut de remplir leurs obligations, vous serez susceptible d'engager la procédure de substitution de l'État prévue à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000.

Les communes doivent identifier rapidement les terrains qui répondent aux besoins constatés sur leur territoire en la matière. Vous sensibiliserez les élus sur la nécessité de définir ces besoins avec pragmatisme, après étude des mouvements observés les années précédentes. Le constat des occupations illicites de terrains par les groupes de caravanes se rendant ou revenant des grands rassemblements traditionnels constitue, à cet égard, un bon indicateur dans l'évaluation de ces besoins. Il est recommandé de faire deux aires de grand passage par département. Certains départements sont cependant naturellement plus concernés puisque, par définition, ces aires doivent se situer sur les itinéraires traditionnels. Leur implantation doit donc respecter la répartition géographique dictée par l'observation de ces itinéraires.

Les mesures visant à pallier les insuffisances en aires de grands passages, comme le recours temporaire aux terrains non inscrits susceptibles de recevoir les grands groupes, doivent être encouragées. Vous examinerez, spécialement dans les secteurs de forte tension sur le foncier, toute solution susceptible d'améliorer ce dispositif d'accueil. Les terres agricoles en jachère ne peuvent cependant être utilisées comme terrains provisoires de passage des gens du voyage, sous peine de ne pas respecter les conditions d'éligibilité à la rémunération accordée à l'agriculteur, au titre de la politique agricole commune. Vous vous assurerez, également, que le terrain proposé n'est pas situé dans une zone à risque naturel ou technologique incompatible avec l'installation des populations itinérantes, même à titre temporaire. En tout état de cause, ces mesures n'exonèrent pas les collectivités de la réalisation de leurs équipements.

Les communes, notamment lorsqu'elles sont membres d'une structure intercommunale, peuvent aussi s'engager à mettre à la disposition temporaire des grands groupes des terrains qui ont vocation à remplir d'autres usages, par convention et à tour de rôle, dans le cadre d'un mode de rotation des grands passages. Il convient, dans cette perspective, d'établir un planning d'occupation de ces terrains. La révision du schéma départemental offre, enfin, l'opportunité d'inscrire la gestion de ces mouvements dans un contexte plus large que le département. Le rôle de coordination du préfet de région, prévu au V de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000, répond à ce besoin. Vous informerez systématiquement le préfet de région de l'engagement de la procédure de révision du schéma départemental ainsi que de l'avancement des travaux de la commission départementale, à chaque étape de la procédure. Il est souhaitable, dans cette optique, d'harmoniser l'accueil des grands passages avec les départements limitrophes, en lien avec l'échelon régional, afin d'anticiper leur stationnement dans le département.

A cet égard, le dispositif d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage dans les communes qui ont été contactées par l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane, sur lequel nous avons appelé votre attention par circulaire du 13 avril 2010 a, malgré ses imperfections, démontré les avantages de la préparation de l'accueil de ces groupes en amont de leurs déplacements. Ce système déclaratif ne répond cependant, ni aux possibilités, ni aux souhaits des groupes itinérants d'autres communautés de gens du voyage qui ne disposent pas des moyens logistiques dont bénéficient les groupes qui se rendent aux manifestations organisées par les pasteurs de « Vie et lumière ».

Il importe, par conséquent, de signaler aux élus la nécessité de tenir compte des besoins de ces autres groupes dans leurs prévisions d'accueil estival.

3 - La mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée :

La procédure de révision doit être mise à profit pour rappeler les obligations qui pèsent sur les collectivités inscrites dans le schéma départemental. Vous insisterez, à cette occasion, sur votre détermination de conditionner la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain dans les communes concernées, conformément aux instructions de la circulaire NOR INTD n° 80 C du 10 juillet 2007, à la satisfaction de leurs obligations. Enfin, nous vous demandons d'informer le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Direction de la modernisation et de l'action territoriale (bureau des polices administratives), des mises en demeure prononcées et des suites qui y sont données.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature

Jean-Marc MICHEL

Pour le Ministre et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire général

Henri-Michel COMET

ANNEXE 5

Exemple de règlement intérieur d'aire d'accueil

Article 1: La commune de ..... ou l'E.P.C.I. ..... a réalisé une aire d'accueil pour les Gens du Voyage de X places délimitées (ou X places regroupées en X emplacements délimités) permettant d'accueillir Y caravanes.

Article 2: Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil sont les suivants: ...
(si l'accueil se fait en mairie, préciser également les horaires d'ouverture).
L'aire est fermée du ... au ... .

Article 3: L'accès au terrain est effectué par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles et sous réserve de la présentation d'une pièce d'identité et du versement de la caution.

Article 4: Chaque famille admise devra occuper la place (ou l'emplacement) qui lui sera attribuée. Cette place (ou cet emplacement) est équipée de ..... en état de marche. Son entretien est à la charge de l'occupant, l'entretien des parties communes de l'aire d'accueil est à la charge de l'organisme gestionnaire.

Article 5: La durée de séjour est limitée à X mois consécutifs.

Article 6: Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche pourront stationner sur le terrain.
Toute installation fixe ou construction est interdite.

Article 7: Les voyageurs admis sur le terrain devront acquitter à l'arrivée une caution égale à X euros perçue par le gestionnaire.
Le droit d'usage sera réglé chaque semaine, le ... (préciser le jour, le lieu du paiement et la personne habilitée à les percevoir).
Son montant (droit de place et paiement des fluides) a été fixé par l'arrêté municipal (ou autre) joint au présent règlement.
Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs devront être à jour de leurs droits d'usage.

Article 8: Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque titulaire de la place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

Article 9: Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité et assurer l'entretien de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Ils doivent se conformer aux règles de sécurité.

Article 10: Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.
Les animaux domestiques doivent être attachés.

Article 11: Le brûlage est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage.
Les travaux de déferrage sont interdits (s'il existe une aire prévue à cet effet, préciser qu'ils sont interdits en dehors de l'aire).

Article 12: Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, tout trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès verbal et entrainera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, de l'autorité judiciaire.

Article 13: L'usager qui n'aurait pas réglé en temps utile les droits d'usage ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du temps de séjour autorisé est redevable de pénalités fixées à X euros par jour d'infraction constaté par l'autorité compétente, dans un procès verbal. En cas de réelles difficultés, la famille peut recourir à la commission... .

Article 14: Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraine l'acceptation automatique de ce dernier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Habitat
Unité Habitat Logement

ARRETE
Portant mise en révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et lés départements,

Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la circulaire DSS/2B n° 2001-372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article 1851-1 du code de la sécurité sociale,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département de l'Aisne approuvé le 3 juillet 2003 par le préfet de l'Aisne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er -

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département de l'Aisne est mis en révision.

Article 2 -

Un groupe de travail, chargé de la révision du schéma, est constitué. Il est composé :
- **de représentants des services de l'Etat** : direction départementale de la sécurité publique, gendarmerie nationale, direction départementale des territoires, direction départementale de la cohésion sociale, inspection d'académie.
- **de représentants du conseil général de l'Aisne** : direction du développement social et du logement
- **de représentants de la commission consultative des gens du voyage** : un conseiller général, un maire, un représentant des gens du voyage.

Le groupe de travail est piloté par le Préfet de l'Aisne. Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires.

Article 3 -

Le préfet de l'Aisne, le président du conseil général, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 -

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à chacun des membres du groupe de travail,
- à chacun des membres de la commission consultative des gens du voyage.

Fait à Laon, le 18 MAI 2010

Pierre BAYLE

ANNEXE 7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Habitat
Unité Habitat Logement

ARRETE

relatif à la composition et au fonctionnement
de la commission consultative
des gens du voyage

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment le IV de son article 1er,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Sur proposition de M. le président du conseil général de l'Aisne dans son courrier en date du 15 avril 2008,

Sur proposition de M. le président de l'union des maires de l'Aisne dans ses courriers en date du 25 juillet 2008 et du 12 mars 2010,

Sur proposition de M. le directeur de la Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et les Gens du Voyage (FNASAT – gens du voyage), dans son courrier en date du 25 janvier 2010,

Sur proposition de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT) dans ses courriers en date du 29 septembre 2009 et du 9 mars 2010,

Sur proposition de l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC), dans son courrier en date du 6 octobre 2009,

Sur proposition de M. le directeur de la caisse d'allocations familiales de Soissons dans son courrier en date du 25 septembre 2009,

Sur proposition de M. le directeur de la caisse d'allocations familiales de Saint-Quentin dans son courrier en date du 29 septembre 2009,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1er - La commission consultative des gens du voyage est présidée conjointement par le préfet de l'Aisne et par le président du conseil général de l'Aisne.

Article 2 - Sont nommés membres de la commission consultative des gens du voyage :

4 représentants des services de l'État désignés par le préfet :

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. l'inspecteur d'académie ou son représentant.

4 représentants désignés par le conseil général :

- M. Fawaz Karimet - *suppléant* : M. Thierry Delerôt,
- M. Jacques Krabal - *suppléant* : M. Georges Fourré,
- M. Jean-Luc Lanouilh- *suppléant* : M. Raymond Froment,
- M. Eric Mangin - *suppléant* : M. Ernest Templier,

5 représentants des communes désignés par l'union des maires de l'Aisne :

- M. Patrick Day - *suppléant* : M. Jean-Louis Bricout,
- M. Guy Le Provost - *suppléant* : M. Guy Meresse,
- M. René Huel - *suppléant* : M. Georges Verdoolaeghe,
- M. Denis Dumay - *suppléante* : Mme Roberte Lajeunesse,
- M. Antoine Lefevre -*suppléant* : M. Marcel Lalonde

5 personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage :

- M. Stéphane Lévêque, directeur de la Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tziganes et les Gens du Voyage (FNASAT – gens du voyage)
- M. Daniel Popelard de l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC),
- M. David Klatt de l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC)
- M. Georges Guillouard de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT), antenne de Laon,
- M. Victor Salland, de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT), antenne de Laon.

2 représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales :

- M. Jean-Jacques Pion, directeur de la caisse d'allocations familiales de Soissons ou son représentant,
- M. Michel Dazin, directeur de la caisse d'allocations familiales de Saint-Quentin ou son représentant.

Article 3 - Sont associés aux travaux de la commission consultative des gens du voyage, en fonction de son ordre du jour, les autres représentants des services de l'État concernés par celui-ci, et notamment le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 4 - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.
Le mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 - La commission se réunit sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 6 - La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 7 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 18 MAI 2010

Pierre BAYLE

ANNEXE 8

OBJECTIF : FAVORISER L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DES POPULATIONS DÉFAVORISÉES DANS UN LOGEMENT INDÉPENDANT ET DÉCENT FAVORISER L'INSERTION SOCIALE PAR LE LOGEMENT

ACTION N°4
ACCOMPAGNER LES GENS DU VOYAGE EN VOIE DE SÉDENTARISATION

Dispositif	Principes généraux : - En complément du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage en date du 3 juillet 2003, qui fixe des obligations en termes d'aménagement d'aires d'accueil et d'aires de grand passage et d'actions socio-éducatives, médicales et d'insertion professionnelle, le logement des familles ayant adopté un mode de vie sédentaire relève du PDALPD.
Objectifs	- Rechercher des formes d'habitat correspondant aux besoins de ce public ; - Favoriser leur insertion sociale.
Mise en œuvre	- Informer les gestionnaires des aires d'accueil sur la thématique « logement des gens du voyage sédentarisés » ; - Associer plus étroitement l'ASNIT via une participation à la commission « logement » lorsqu'elle traite du logement de familles de gens du voyage ; - Promouvoir l'habitat évolutif et les terrains familiaux.
Calendrier	Pendant la durée du Plan.

ANNEXE 9

Aire d'accueil de Château-Thierry

Adresse: «Le fond des Braudes» - Route de la Ferté sous Jouarre
02400 Château-Thierry

Contact: Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry – 03.23.69.57.51

Date d'ouverture: 6 mai 2006

Gestionnaire: Société Hacienda

Nombre de places: 40

Aire d'accueil de Saint-Quentin

Adresse: rue des anciens combattants d'Afrique du Nord
02100 Saint-Quentin

Contact: 03.23.64.35.03

Date d'ouverture: 21 décembre 2004

Gestionnaire: Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin

Nombre de places: 50

Aire d'accueil de Villers-Cotterêts

Adresse: «Derrière le Parc» - Route de Compiègne
02600 Villers-Cotterêts

Contact: M. Mouligneaux – 06.07.88.64.76

Date d'ouverture: 2 février 2009

Gestionnaire: Ville de Villers-Cotterêts

Nombre de places: 12

Aire d'accueil d'Hirson

Adresse: «La Fosse Chaudron» - D1043
02500 Hirson

Contact: 03.23.58.73.01

Date d'ouverture: 1er octobre 2002

Gestionnaire: Ville d'Hirson

Nombre de places: 12

Aire d'accueil d'Ognes

Adresse: «Les Pointes» - Route d'Ugny
02300 Ognes

Contact: 03.23.56.30.15

Date d'ouverture: 1er juillet 2009

Gestionnaire: Véolia Eau

Nombre de places: 25

Aire d'accueil de Guise

Adresse: «Dessous le moulin à vent» - Chemin de Ronde
02120 Guise

Contact: 03.23.61.80.80

Date d'ouverture: 1er avril 2012

Gestionnaire: Ville de Guise

Nombre de places: 10

BILAN DES AIRES D'ACCUEIL DANS LE NORD DE LA FRANCE

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Doc : NORD AA
Réalisation : D.D.T. P.T./C.O.
Source : D.D.T. S.U.H. / H.L.
Décembre 2010
Copyright BD Carto IGN

BILAN DES AIRES DE GRAND PASSAGE DANS LE NORD DE LA FRANCE

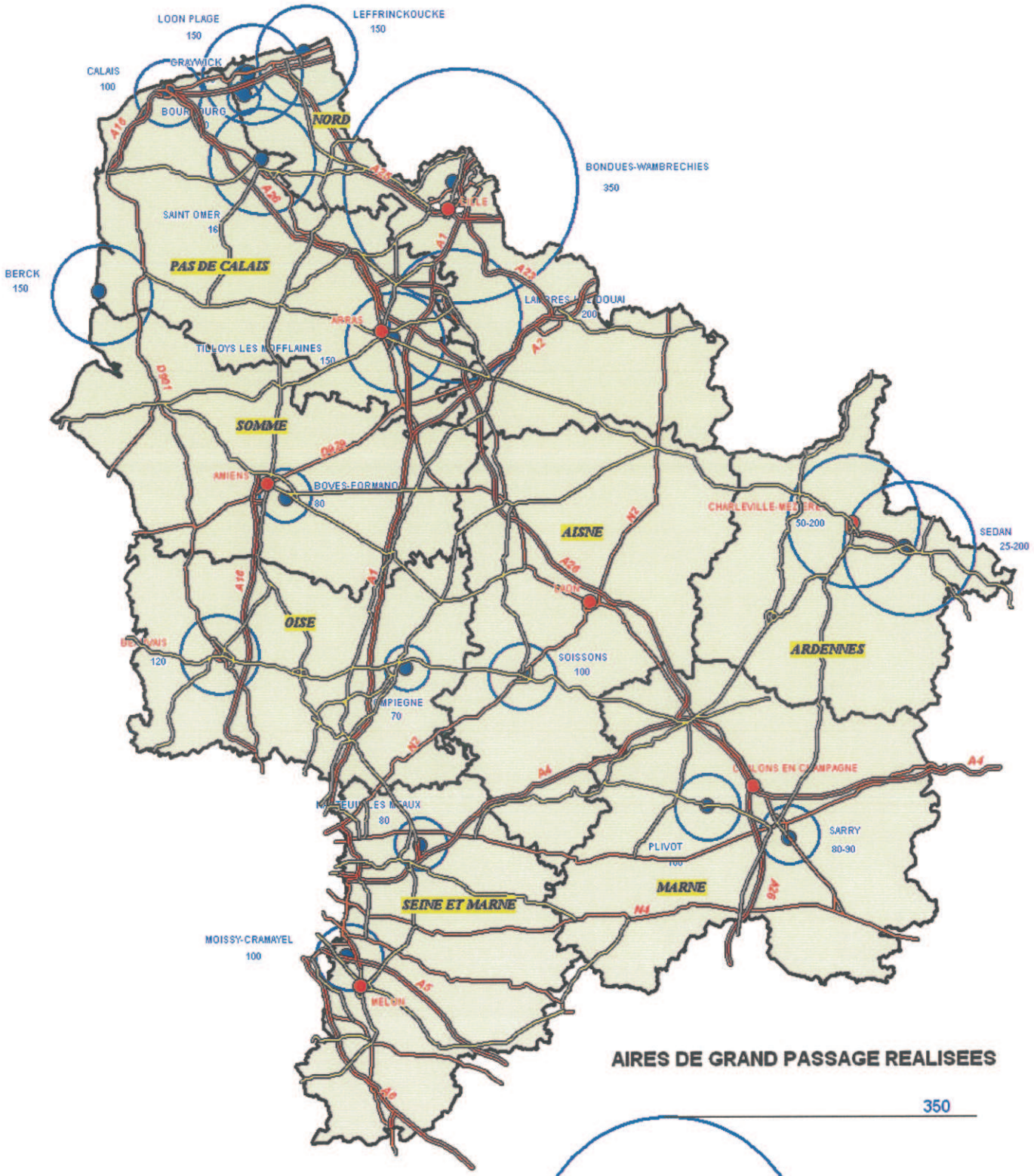

AIRES DE GRAND PASSAGE REALISEES

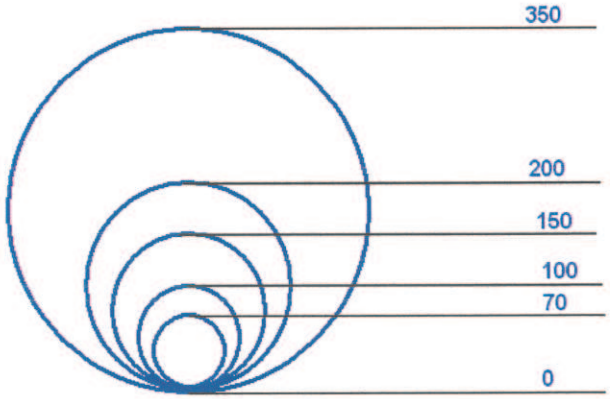

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Doc : NORD GP
Réalisation : D.D.T. P.T. / C.O.
Source : D.D.T. S.U.H. / H.L.
Décembre 2010
Copyright BD Carto IGN